



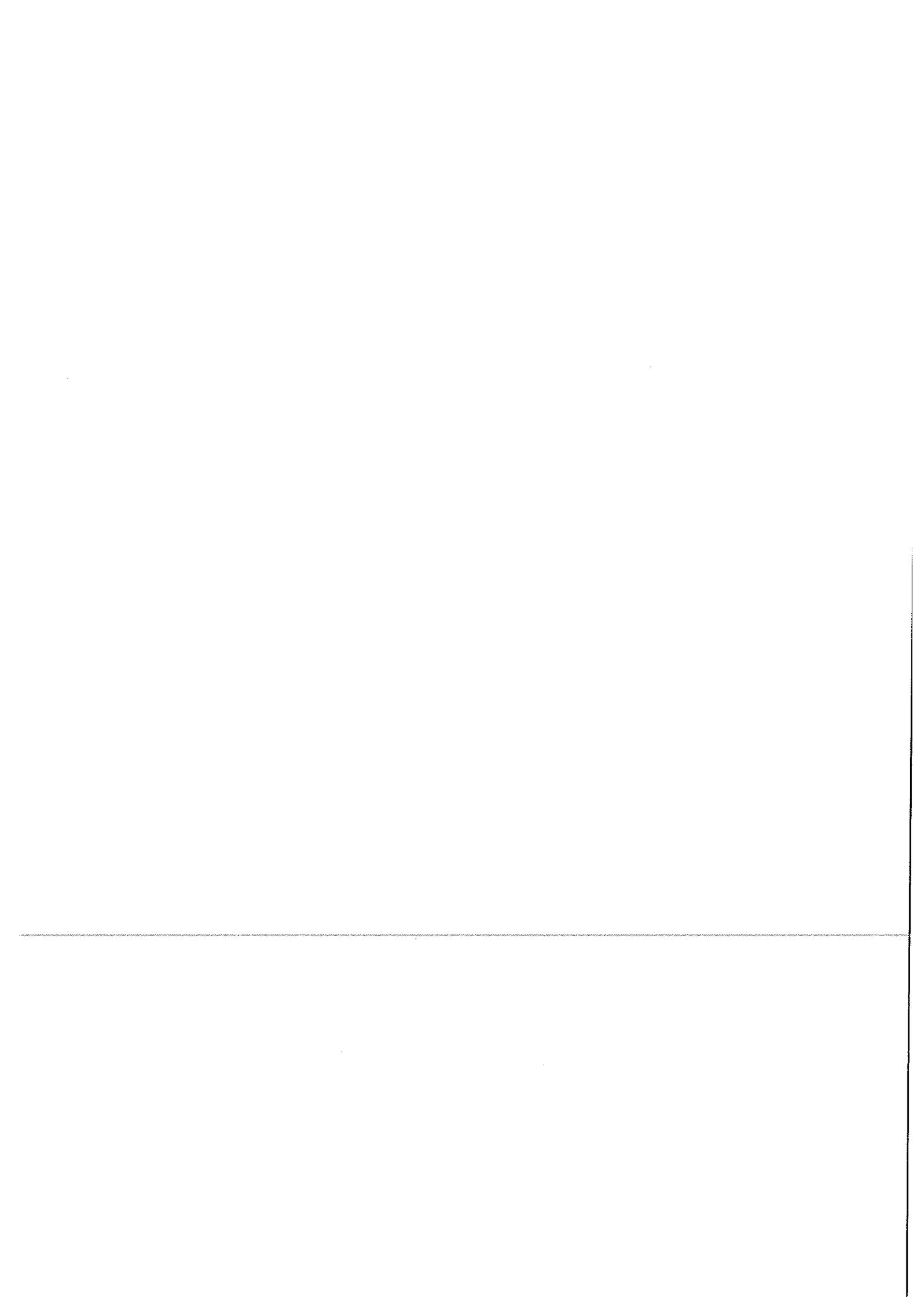
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 39
18 juin 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>

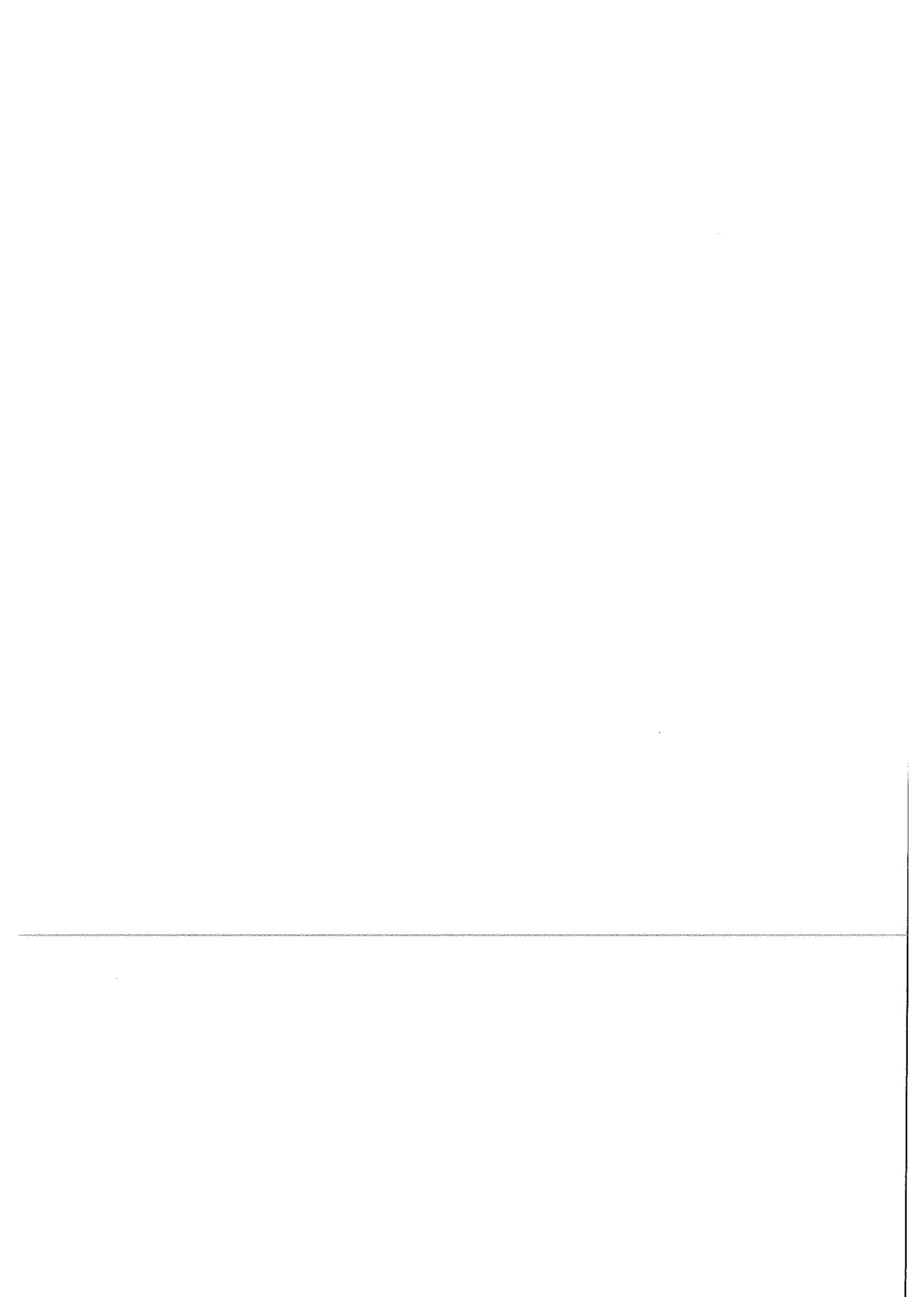




PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n° 39 18 juin 2015

- Dossier n°58-2015-00051 concernant l'implantation d'un passage busé, lieu-dit LIEZ, commune de MHERE
- Arrêté n°2015-DDT-624 bis concernant le retournement de 20ha de prairie en culture sur le territoire de la commune de Charrin
- Arrêté n°2015-P-658 bis portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Arrêté n°2015-DDCSPP-684 portant extension de la capacité du CHRS « LE PRADO » à Nevers (58) géré par l'association PAGODE à Imphy (58) par création d'une place de stabilisation
- Arrêté n°2015-DDT-686 portant approbation de la carte communale de la commune de PERROY
- Arrêté n°2015-688 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU
- Arrêté n°2015- P – 689 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-019-0002 du 19 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique, ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-690 modifiant l'arrêté relation à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de CERCY-LA-TOUR
- Arrêté n°2015-P-691 modifiant l'arrêté relation à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de LUZY
- Arrêté n°2015-P-692 modifiant l'arrêté relation à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de OUDAN
- Arrêté n°2015-P-700 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste les 18, 19, 20 et 21 juin 2015 intitulée « 39ème Tour Nivernais Morvan »
- Arrêté n°2015-P-701 portant autorisation du déroulement d'une manifestation cyclosporitive le dimanche 21 juin 2015 intitulée 'Prix de la Collancelle »
- Arrêté n°2015-P-702 accordant une dérogation aux règles de l'air à la société RECTIMO AIR TRANSPORTS
- Arrêté n°2015-P-703 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société FOX ROMEO PRODUCTIONS
- Arrêté n°2015-P-704 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société PAR ICI LA LUMIERE
- Arrêté n°2015-P-716 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le samedi 27 juin 2015 intitulée « Prix de la Saint Paul » sur la commune d'Imphy
- Arrêté n°2015-P-717 accordant une dérogation aux règles de l'air à la SARL Héliosphère 45
- Arrêté n°2015-P-718 accordant une dérogation aux règles de l'air à la SARL Europe Vue du Ciel



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
IMPLANTATION D'UN PASSAGE BUSÉ, LIEU-DIT LIEZ, COMMUNE DE MHERE
DOSSIER N° 58-2015-00051

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015022-0005 du 22 janvier 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjointe au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/04/15, présenté par Madame SEBILLE Catherine, enregistré sous le n° 58-2015-00051 et relatif à l'implantation d'un passage busé, lieu-dit Liez, commune de MHERE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame SEBILLE Catherine – Liez - 58140 MHERE

concernant :

Implantation d'un passage busé, lieu-dit Liez,

dont la réalisation est prévue dans la commune de MHERE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MHERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MHERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 23 avril 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 12 juin 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Madame SEBILLE Catherine
Liez

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58140 MHERE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT 2035
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mail. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes :

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Implantation d'un passage busé, lieu-dit Liez, commune de MHERE,

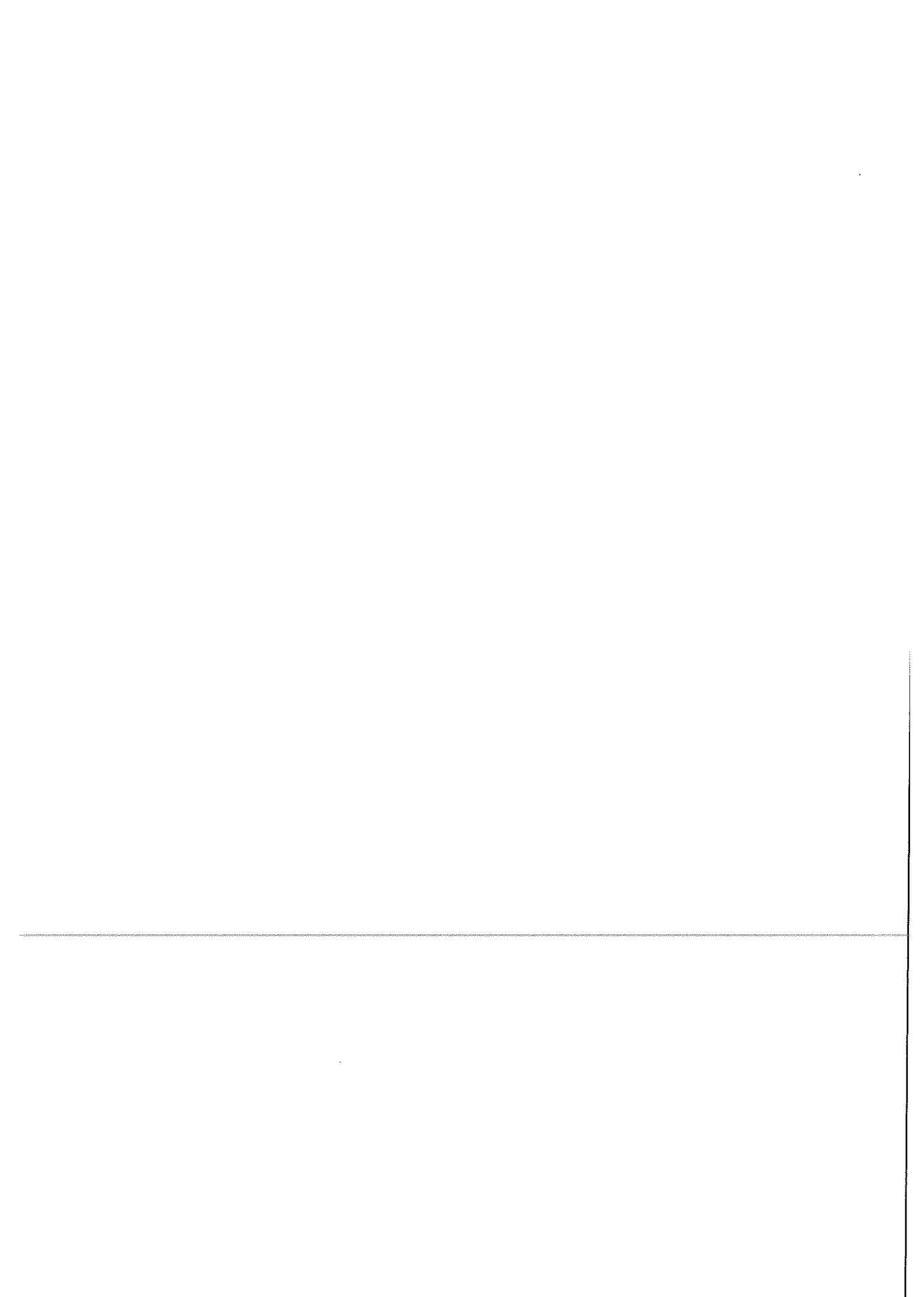
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MHERE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIÈVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MHERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tel. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

Arrêté n° 2015-DDT-624 bis

DECISION CONCERNANT

Le retournement de 20 ha de prairies en culture
sur le territoire de la commune de Charrin

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 fixant la liste (prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement) des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-408 du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 20 mars 2015 et complété le 28 avril présenté par l'EARL RENIER représenté par Monsieur Alexis RENIER et relatif au retournement de 20 ha de prairies en culture sur le territoire de la commune de CHARRIN ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les discussions engagées avec l'EARL RENIER ;

CONSIDERANT la sensibilité écologique du milieu, notamment par la présence d'espèces et d'habitats des Cigognes blanches et noires, de l'Alouette lulu, de la Pie grièche écorcheur, du Milan noir, de la Bondrée apivore, de la grande aigrette, de la grue cendrée et du Busard Saint Martin, espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 FR2612002 « Vallées de la Loire de Iguerande à Decize » ;

Décide

Après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 transmise par :

EARL RENIER – Alexis RENIER – 7 rue de la mairie – 58300 CHARRIN

concernant :

le retournement de 20 ha de prairies en culture,

dont la réalisation est prévue sur la commune de CHARRIN, sur les parcelles suivantes : ZV0023, ZR0012 (pour partie) et ZP0014 (en partie)(Carte de localisation annexée à la décision)

Article 1

Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 et notamment ceux du site Natura 2000 FR2612002 « Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize » compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre et décrites ci-dessous, et qu'à ce titre, il peut être autorisé au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Les mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables décrites dans le dossier sont les suivantes :

- **Mise en place d'une rotation de 5 ans en polyculture (maïs, blé, colza, prairies temporaires,....)**
- **Travail du sol superficiel**
- **Conservation des arbres isolés au sein de la parcelle ZV0023**

D'autres mesures d'évitement et de réduction qui permettent de conclure à l'absence de conséquences dommageables sont :

- **Période d'intervention comprise entre le 15 septembre et le 15 mars**

Article 2

Le projet peut relever d'autres réglementations (code civil, code rural) indépendantes de la présente décision.

Les parcelles faisant l'objet de la demande se situent notamment en secteurs d'aléas fort à très fort A3 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire. Le projet doit respecter le règlement de ce PPRI. Dans ces secteurs, l'exploitation agricole des terrains est admise sous réserve des prescriptions suivantes :

- le stockage aux champs de balle de paille n'est autorisé que de la récolte au 1er septembre ;
- l'enfouissement des fumiers secs, l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doivent pas avoir lieu dans la période de mise en alerte lors des crues de la Loire.

Article 3

Les parcelles faisant l'objet de la demande se situent dans un secteur au sein duquel les prairies naturelles ont été désignées comme prairies sensibles par le ministère en charge de l'agriculture. **Le retournement des prairies sensibles est interdit pour bénéficier du paiement vert de la nouvelle PAC.**

De plus le retournement des prairies permanentes est assujéti à un ratio régional recalculé chaque année. Ainsi si le ratio régional diminue de plus de 2,5 % dans la région, un dispositif d'autorisation sera mis en place. Si ce ratio diminue de plus de 5 %, une réimplantation de prairies permanente sera obligatoire.

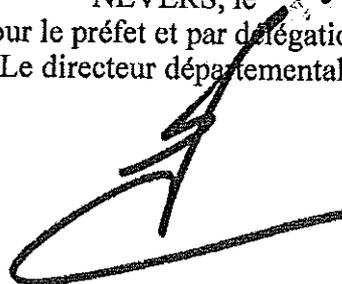
Le pétitionnaire peut se rapprocher, pour plus de renseignements, du service économie agricole de la Direction départementale des territoires (03-86-71-52-24).

Article 4

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la Direction départementale des territoires (service eau forêt biodiversité) au moins 15 jours avant le début de l'opération.

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affichée en mairie de Charrin pendant 2 mois. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent sa notification.

NEVERS, le 10 JUN 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Yves CASTEL

Retournement de prairies

EARL RENIER

Commune de Charrin



PRÉFET DE LA NIEVRE

10 JUN 2015

Nevers, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

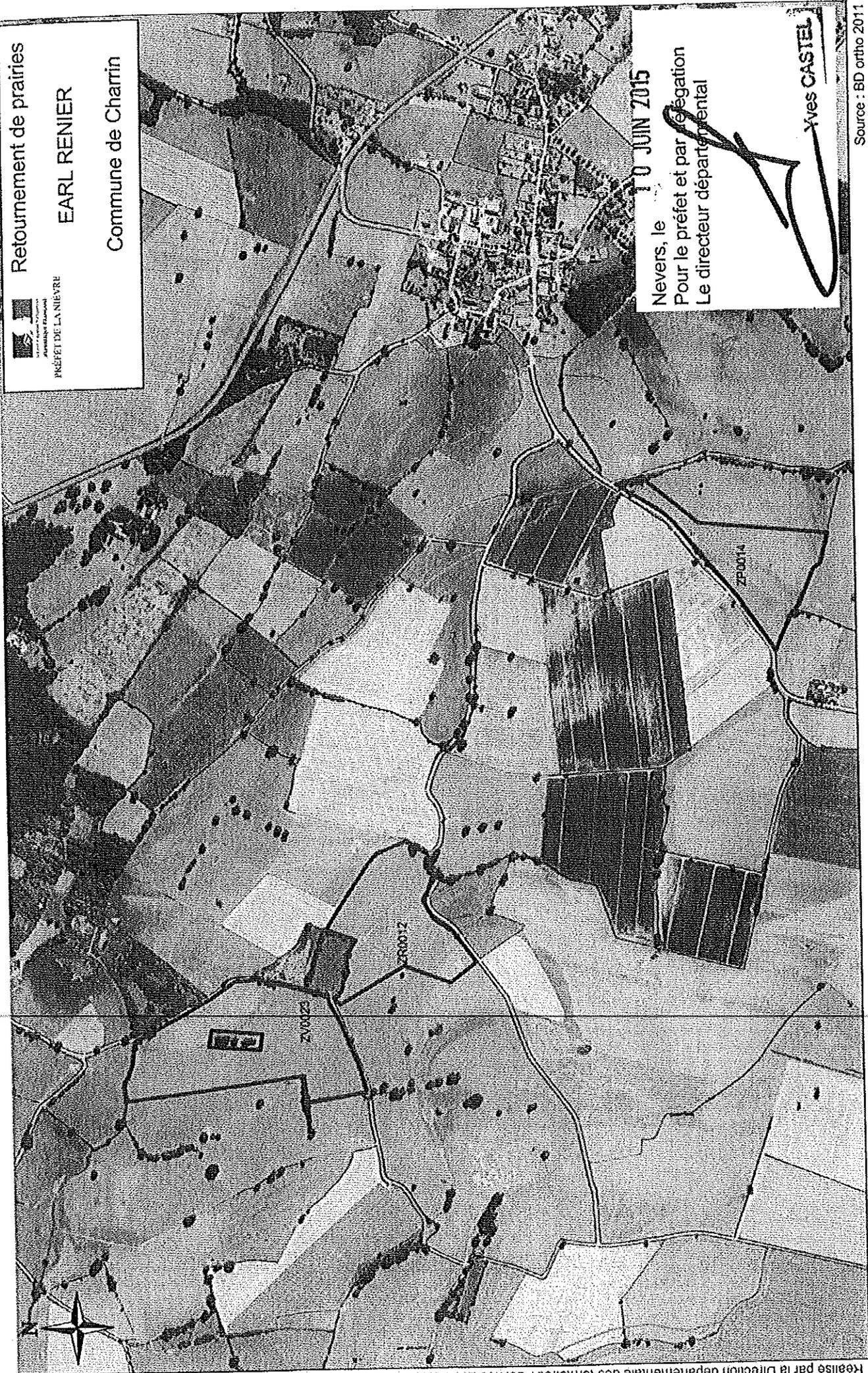
Yves CASTEL

Source : BD ortho 2011

Réalisé par la Direction départementale des territoires / Service Eau Forêt Biodiversité - Juin 2015

Prairies dont le retournement est autorisé sous conditions

Arbres isolés conservés





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général
Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03 86 60 71 47
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015 - P - 658 bis

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 et D 123-34 à D 123-42 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1840 du 22 novembre 2012 fixant la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU le résultat des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU la délibération de l'assemblée plénière du conseil départemental dans ses sessions des 2 et 3 avril 2015 portant désignation des conseillers départementaux au sein des diverses commissions administratives, notamment de la commission établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer, pour la durée du mandat restant à courir, un membre qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1840 du 22 novembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

d) Un conseiller départemental :

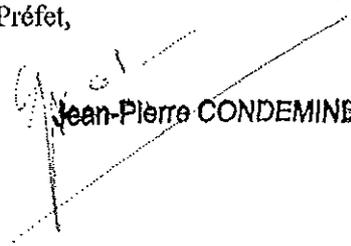
- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'Imphy.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le membre nouvellement désigné siège pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 22 novembre 2015.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Président du Tribunal Administratif de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Fait à Nevers, le 11 JUIN 2015
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement/Logement

2015-2015 SP - 684.

ARRÊTÉ

**portant extension de la capacité du CHRS « Le Prado » à Nevers (58)
géré par l'Association PAGODE à Imphy (58)
par création d'une place de stabilisation**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, R 313-1 et suivant concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2015/171 du 02 juin 2015 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2015 ;

VU l'arrêté n° 07-38-97 du 15 mai 1997 de M. le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant la transformation de l'asile de nuit de Nevers, géré par l'association « Le Prado », en C.H.R.S. de 20 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDASS-2450 bis du 1^{er} juin 2006 autorisant le transfert à l'association « PAGODE » de l'autorisation du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-2749 du 15 mai 2007 autorisant la création de six places de stabilisation au sein du C.H.R.S. « Le Prado » à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0005 du 05 janvier 2015 autorisant la création de 5 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de trois ans ;

VU la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF et réalisée le 10 février 2015 permettant de conclure à la conformité de la place destinée à l'accueil des jeunes ;

Considérant que l'ouverture d'une nouvelle place au CHRS « Le Prado » représente une « petite » extension au sens de l'article D 313-2 du CASF, non soumise à la procédure d'appels à projet ;

Considérant que cette création de place s'inscrit dans les priorités nationales qui visent au déploiement adapté des dispositifs pour la prise en compte des publics spécifiques vulnérables dont les jeunes en situation précaire.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est délivrée à l'Association PAGODE pour la création à compter du 01 mars 2015 d'une place destinée à l'accueil en stabilisation de jeunes en situation précaire, portant la capacité totale d'accueil à 32 places se répartissant sur trois sites :

- 20 places de CHRS urgence et 3 places de stabilisation situées dans les locaux du CHRS, 1 Rue de la Passière à Nevers,
- 4 places de stabilisation prioritairement destinées à l'accueil des jeunes situées dans les locaux de la Résidence d'Accueil 2 Impasse Georges BUFFON à Nevers,
- 5 places d'urgence destinées à l'accueil de familles avec enfants de plus de trois ans situées au sein du CHRS Georges Bouqueau, 8 Rue Jean Sounié à Imphy.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L 313-5 alinéa 3 du CASF, l'autorisation est accordée jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation préfectorale soit le 03 janvier 2017 et son renouvellement sera examiné au vu des résultats de l'évaluation externe (article L 312-8 du CASF);

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 313-1 du CASF ;

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Appellation : Association pour accueillir, gérer, orienter, développer ensemble (« PAGODE ») Adresse : 8, Rue Jean Sounié 58160 IMPHY N° FINESS : 58 000 269 9
Entité établissement :	Appellation : C.H.R.S. « Le Prado » Adresse : 1, Rue de la Passière 58000 NEVERS N° FINESS : 58 000 344 0
N° Siret :	48820112000026
Code catégorie :	214 Centre Hébergement et Réinsertion Sociale
Code discipline :	916 Hébergement Réadaptation Sociale Personnes et Familles en difficulté
Code fonctionnement :	11 Hébergement Complet Internat (32 places)
Code clientèle :	899 Tous publics en difficulté
Capacité :	32 places (32 en collectif)

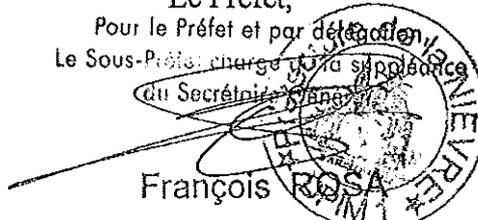
ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif 22 Rue d'Assas – 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général

François ROSA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale
des Territoires

Nevers, le 16 JUIN 2015

Service de l'Aménagement, du Territoire et de l'Habitat

Bureau de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

Dossier suivi par : Martine BAILLY

Tél : 03 86 71 70 67

Mél : martine.bailly@nievre.gouv.fr

Télécopie : 03 86 71 70 89

N° 2015-DDT-686 .

ARRÊTÉ

portant approbation de la carte communale de la commune de PERROY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants ;

VU le rapport d'enquête publique effectuée du 26 juin au 4 août 2014 sur le projet de carte communale de PERROY et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14 août 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de PERROY en date du 7 avril 2015 approuvant la carte communale ;

VU les pièces du dossier de carte communale de la commune de PERROY;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

.../...

ARRETE

Article 1er : La carte communale de la commune de PERROY est approuvée sur l'ensemble du territoire de la commune, telle que définie dans les documents annexés au présent arrêté :

- a) rapport de présentation
- b) plans de zonage
- c) annexes (servitudes d'utilité publique)

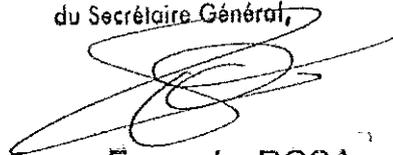
Article 2 : La carte communale approuvée est tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PERROY et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du maire dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravélin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 .. 688
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alexandra PICHEREAU

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Alexandra PICHEREAU, née le 3 décembre 1985 à CHATENAY MALABRY (92) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et Le Bourg 71140 CRONAT ;

CONSIDERANT que Madame Alexandra PICHEREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alexandra PICHEREAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **25181**

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Alexandra PICHEREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Alexandra PICHEREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

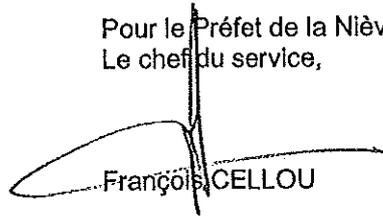
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 17 juin 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le chef du service,


François CELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25

N° 2015-P- 689

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques dans le département de la Nièvre

LE PREFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Alène" – commune de Luzy ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – commune de Oudan ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 qui fixe la liste des communes où s'applique l'obligation *d'information sur les risques* prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est modifiée pour prendre en compte l'approbation des plans de prévention des risques sur les communes de Cercy-La-Tour, Luzy, Oudan et Verneuil.

Cette liste est annexée au présent arrêté.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique dans les communes visées à l'article 1^{er} sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Chaque dossier communal ainsi que les documents de référence sont librement consultables dans les mairies concernées, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres, prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr, rubrique information des acquéreurs et locataires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté est adressé aux maires concernés puis affiché en mairie. Le présent arrêté est accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Nièvre, www.nievre.gouv.fr rubrique "information des acquéreurs et locataires".

Article 6 : La liste des communes et les dossiers communaux d'informations sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 07 JUIN 2015

Le Préfet

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Liste des communes où s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels technologiques et sismique (article L. 125-5 du code de l'environnement)

MAJ : Juin 2015

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58005	Amazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58007	Annay	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58011	Armes	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58012	Arquian	P.P.R.I.Ville	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58016	Asnois	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58020	Avril-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58021	Azy le Vif	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58025	Béard	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58039	Brèves	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58044	La Celle-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58046	Cercy-la-Tour	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58047	Cervon	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58051	Chailly	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	Très faible
58055	Champvert	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58057	Chantenay-Saint-Imbert	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58058	La Chapelle-Saint-André	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58059	La Charité-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58060	Charin	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58068	Chaumard	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58069	Chaumot	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58072	Chevenon	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58073	Chevroches	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58075	Chitry-les-Mines	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58079	Clamecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58083	Corbigny	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		Rhodia	26/03/2009	19/09/2011	NEANT	Très faible
58085	Corvol-l'Orgueilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58087	Cossaye	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58088	Coulanges-ès-Nevers	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58089	Couloutre	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58090	Courcelles	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58095	Decize	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	18/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58096	Devay	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58098	Dirol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58102	Donzy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58103	Dornecy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58104	Dornes	NEANT				NEANT			NEANT	Faible

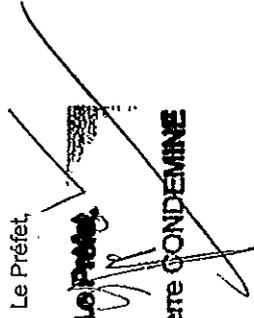
INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58105	Druy-Parigny	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58109	Entrains-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58110	Epiry	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58115	Feuzy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Faible
58116	Fiez-Cuzy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58117	Fourchambault	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58121	Garchizy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58122	Garchy	NEANT				Ardi SA	28/09/2009	28/12/2010	NEANT	Très faible
58124	Germigny-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58126	Gimouille	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		Totalgaz	10/03/2010		NEANT	
58126	Gimouille	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002					NEANT	Faible
58131	Guéigny	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58134	Imphy	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58137	Lamenay-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58138	Langeron	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58144	Livry	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58146	Lucenay les Aix	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58148	Luthenay-Uxeloup	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58149	Luzay	P.P.R.I.Alene	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Faible
58152	Magny-Cours	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58155	La Marche	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58158	Mars-sur-Allier	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2008		NEANT			NEANT	Faible
58159	Martigny-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58160	Marzy	P.P.R.I.Loire	14/01/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58162	Menestreau	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58164	Mesves-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58166	Metz-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58166	Mhère	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58170	Montcaux-le-Comte	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58177	Montigny-en-Morvan	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58179	Montreuilion	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58182	Moulins-Engilbert	P.P.R.I.Garat-Guignon	25/07/2002	16/07/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58183	Mouron-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58187	Myennes	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58192	Neuville les Decize	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58193	Neuzy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	22/11/1999	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58193	Neuzy-sur-Loire	P.P.R.I.Vrille	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58194	Nevers	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58196	Nolay	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58198	Oisy	P.P.R.I.SieEugenie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58200	Ouagne	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58201	Oudan	PPR cavités souterraines	17/09/2009	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58208	Pazy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58209	Perroy	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58212	Poiseux	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58215	Pouilly-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58217	Poussaux	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58218	Prémery	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58222	Rx	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58224	Ruages	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58225	Saincaize-Meaucé	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	11/02/2006		NEANT			NEANT	Faible
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	P.P.R.I.Vnile	25/07/2002	20/03/2006		NEANT			NEANT	Très faible
58237	Saint-Didier	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58238	Saint-Elloi	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001	16/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58250	Saint-Léger-des-Vignes	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58254	Saint-Martin-d'Heuille	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58258	Saint-Ouen-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58259	Saint Pantze en Vity	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58260	Saint Pantze le Chatel	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58261	Saint-Père	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58264	Saint Pierre le Moutier	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58265	Saint-Quantin-sur-Nohain	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58268	Saint Seine	NEANT				NEANT			NEANT	Très faible
58272	Sardy-lès-épiroy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Faible
58273	Sauvigny-les-Bois	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58278	Semoise-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	17/12/2001		NEANT			NEANT	Très faible
58279	Sichamps	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58280	Sougy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	31/10/2000	05/03/2003	29/09/2014	NEANT			NEANT	Très faible
58281	Sully-la-Tour	P.P.R.I.Nohain	25/07/2002	20/12/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58282	Surgy	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible
58286	Tannay	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58287	Tazilly	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58289	Temant	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58293	Toury Lury	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58294	Toury sur Jour	NEANT				NEANT			NEANT	Faible
58295	Tracy-sur-Loire	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58296	Tresnay	P.P.R.I.Allier	25/07/2002	23/01/2006		NEANT			NEANT	Faible
58298	Tronsanges	P.P.R.I.Loire	10/02/2000	14/08/2002		NEANT			NEANT	Très faible
58299	Trucy-l'Orgueilleux	P.P.R.I.Beuvron	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible

INSEE	Commune	P.P.R.N.	Prescrit	Approuvé	Modifié	P.P.R.T.	Prescrit	Approuvé	P.P.R.M	Zone de sismicité
58300	Urzy	P.P.R.I.Nievre	25/07/2002	25/08/2010		NEANT			NEANT	Très faible
58304	Varzy	P.P.R.I.SteEugénie	25/07/2002			NEANT			NEANT	Très faible
58306	Verneuil	P.P.R.I.Aron	25/07/2002	10/04/2015		NEANT			NEANT	Très faible
58308	Vignol	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	27/11/2008		NEANT			NEANT	Très faible
58312	Villiers-sur-Yonne	P.P.R.I.Yonne	25/07/2002	18/06/2009		NEANT			NEANT	Très faible

Fait à Nevers, le 17 JUN 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25
N° 2015- P- 690

ARRÊTÉ modifiant
l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques dans la commune de CERCY-LA-TOUR

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et
D563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 modifié, relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique
ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de
la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-422 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de
CERCY-LA-TOUR ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du
risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T É

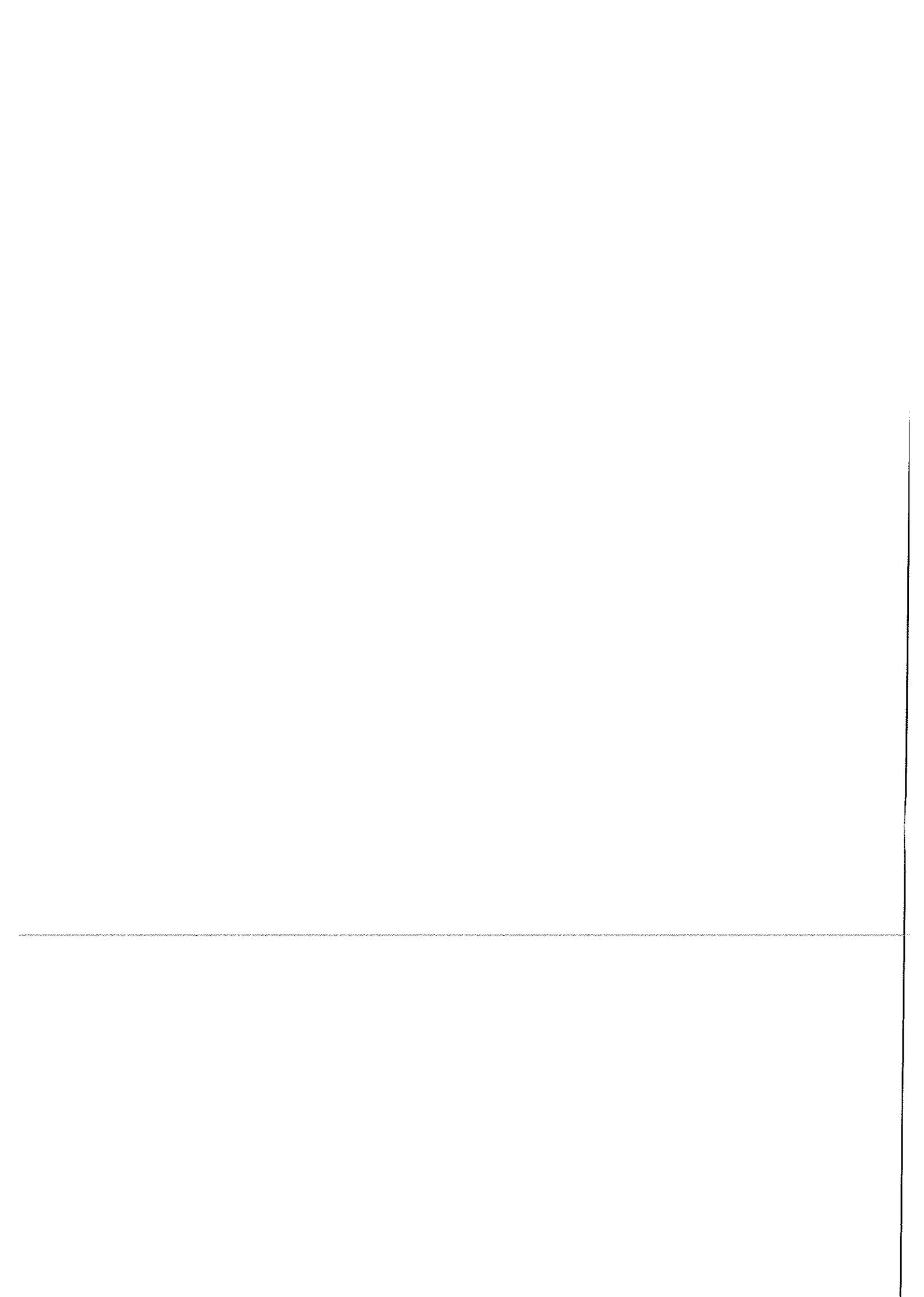
Article 1^{er} : La fiche synthétique consignée dans le dossier communal d'informations exposant la
situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques ainsi que la cartographie
délimitant les zones exposées sont remplacées par les nouveaux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ce dossier ainsi que la liste des arrêtés de catastrophes naturelles dans le département de la
Nièvre sont consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le
département : www.nievre.gouv.fr, "rubrique information des acquéreurs et locataires sur les risques".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le
directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 17 JUIN 2015
Le Préfet


Le Préfet
Jean-Pierre CONDEMINÉ





PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25
N° 2015-P- 641

ARRÊTÉ modifiant

l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de LUZY

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-P-642 du 25 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de LUZY ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Alène" – commune de Luzy ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T É

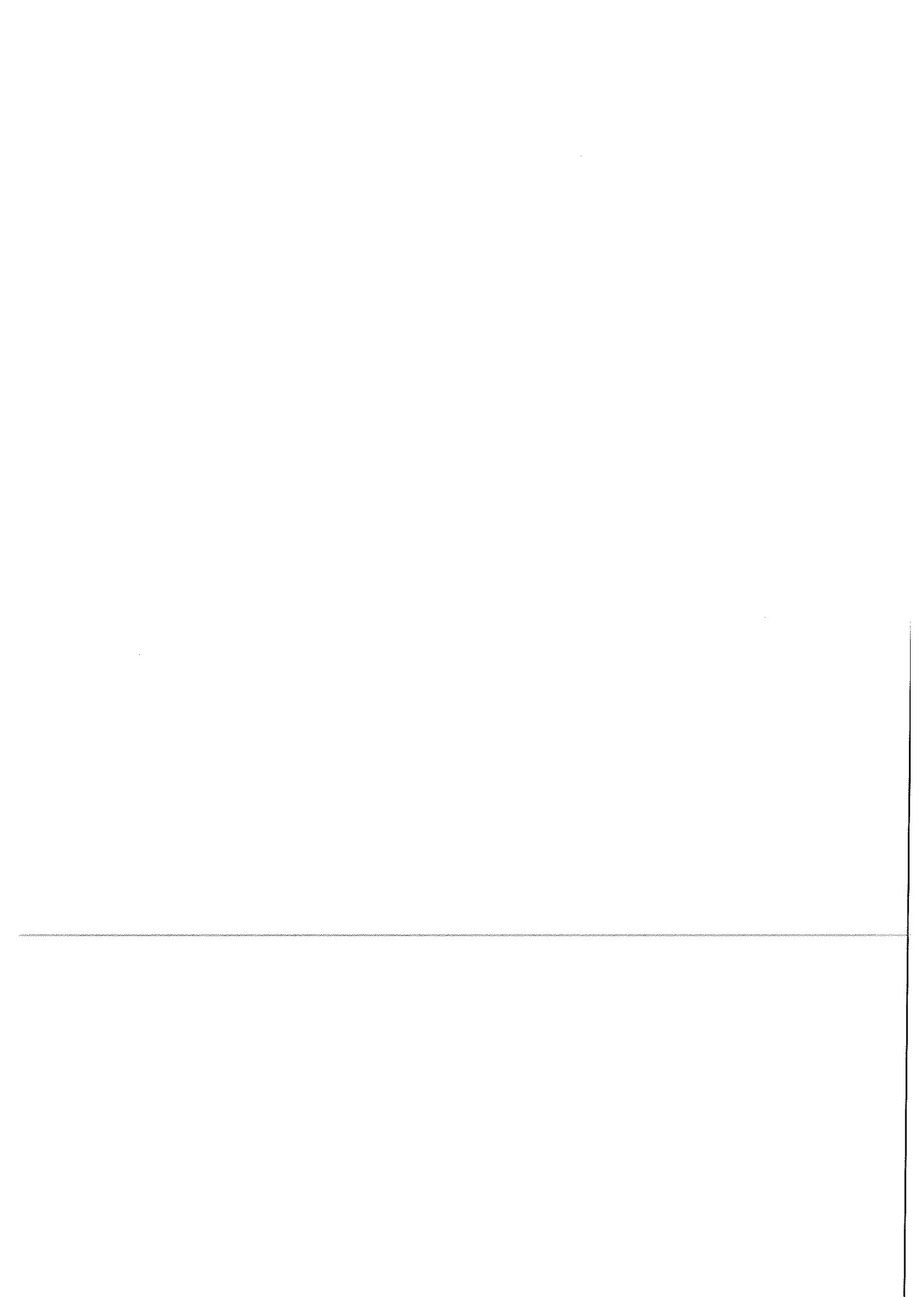
Article 1^{er} : La fiche synthétique consignée dans le dossier communal d'informations exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques ainsi que la cartographie délimitant les zones exposées sont remplacées par les nouveaux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ce dossier ainsi que la liste des arrêtés de catastrophes naturelles dans le département de la Nièvre sont consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le département : www.nievre.gouv.fr, "rubrique information des acquéreurs et locataires sur les risques".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 7 JUIN 2015
Le Préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ





PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25
N° 2015-P- 692

ARRÊTÉ modifiant

l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de OUDAN

LE PRÉFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-2199 du 17 septembre 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de OUDAN ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels cavités souterraines – commune de Oudan ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R Ê T É

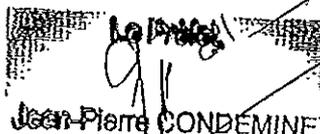
Article 1^{er} : La fiche synthétique consignée dans le dossier communal d'informations exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques ainsi que la cartographie délimitant les zones exposées sont remplacées par les nouveaux documents annexés au présent arrêté.

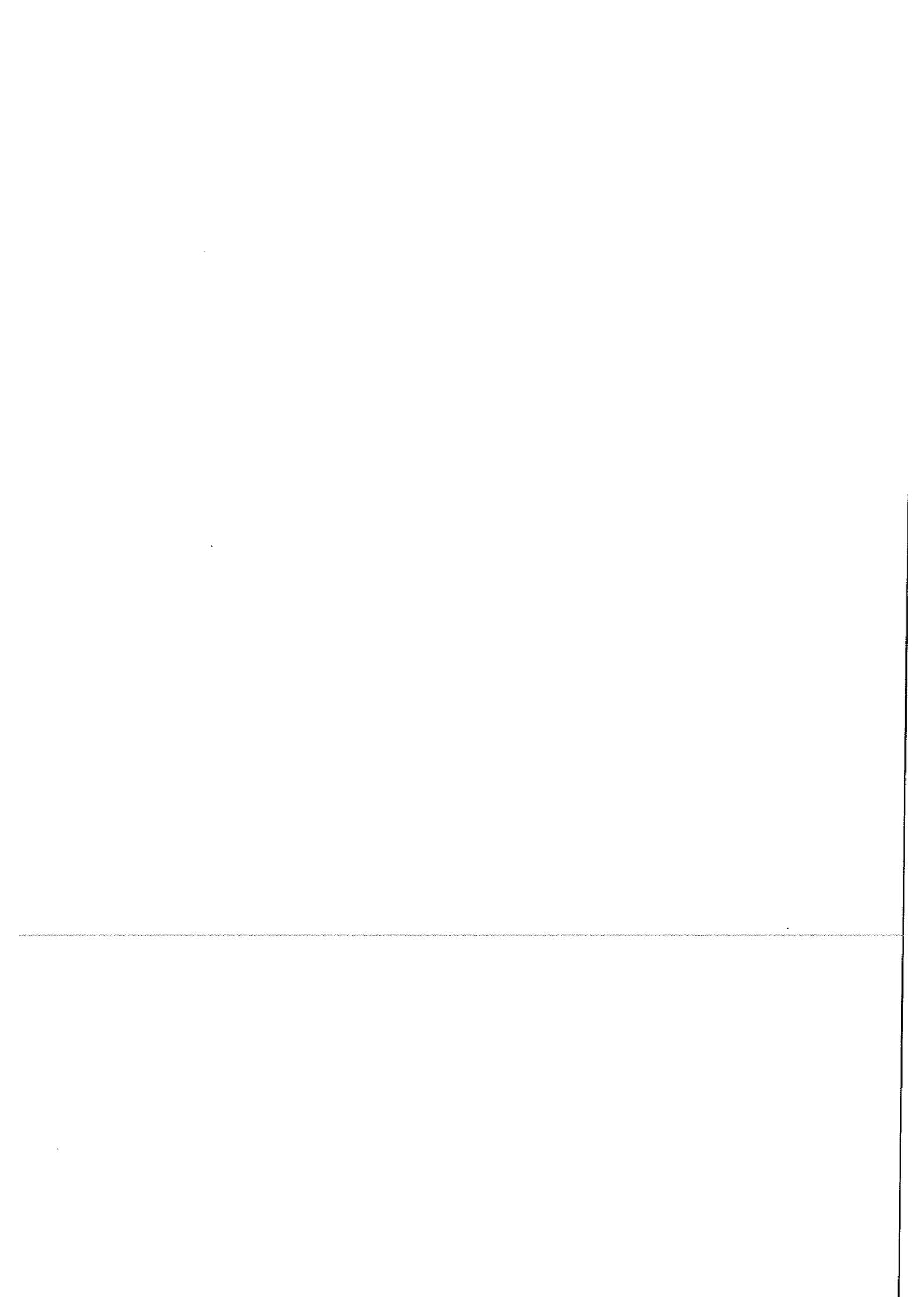
Article 2 : Ce dossier ainsi que la liste des arrêtés de catastrophes naturelles dans le département de la Nièvre sont consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le département : www.nievre.gouv.fr, "rubrique information des acquéreurs et locataires sur les risques".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

17 JUIN 2015


Jean-Pierre CONDEMINE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Tél : 03.86.60.70.25
N° 2015-P- 693

ARRÊTÉ modifiant

l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de VERNEUIL

LE PRÉFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 et R 563-4 et D563-8-1 ;

Vu l'article L 174-5 du nouveau code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-0002 du 19 janvier 2015 modifié, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismique ainsi que sur les sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques, dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-515 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de VERNEUIL ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "Aron et ses affluents" – communes de Cercy-La-Tour et Verneuil ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

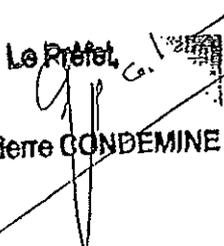
A R R Ê T É

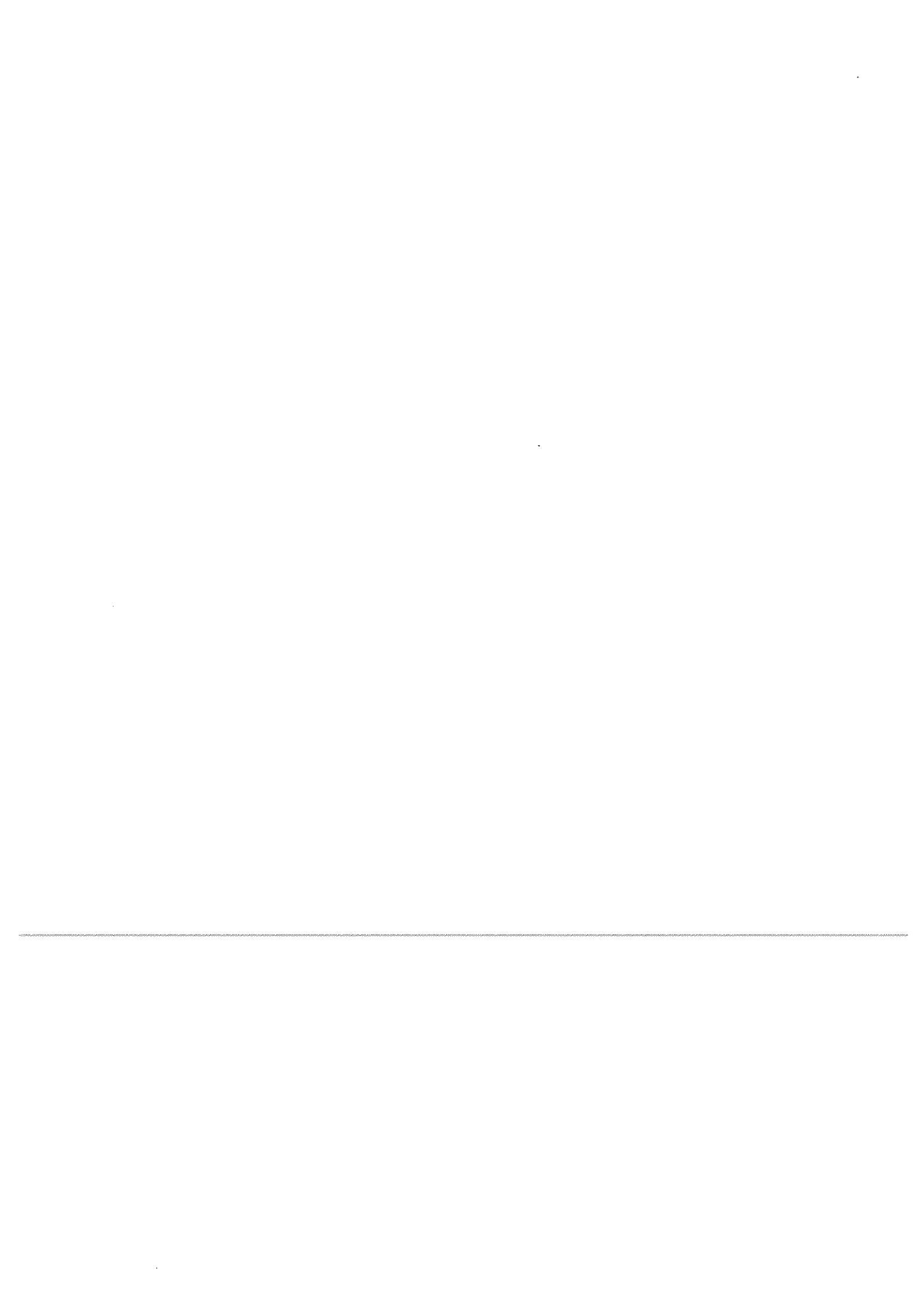
Article 1^{er} : La fiche synthétique consignée dans le dossier communal d'informations exposant la situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques ainsi que la cartographie délimitant les zones exposées sont remplacées par les nouveaux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 : Ce dossier ainsi que la liste des arrêtés de catastrophes naturelles dans le département de la Nièvre sont consultables en mairie, en préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département : www.nievre.gouv.fr, "rubrique information des acquéreurs et locataires sur les risques".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 7 JUIN 2015
Le Préfet

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ





Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015 P 100

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste les 18, 19, 20 et 21 juin 2015
intitulée "39^{ème} Tour Nivernais Morvan "

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret n°97-199 du 05 mars 1977 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

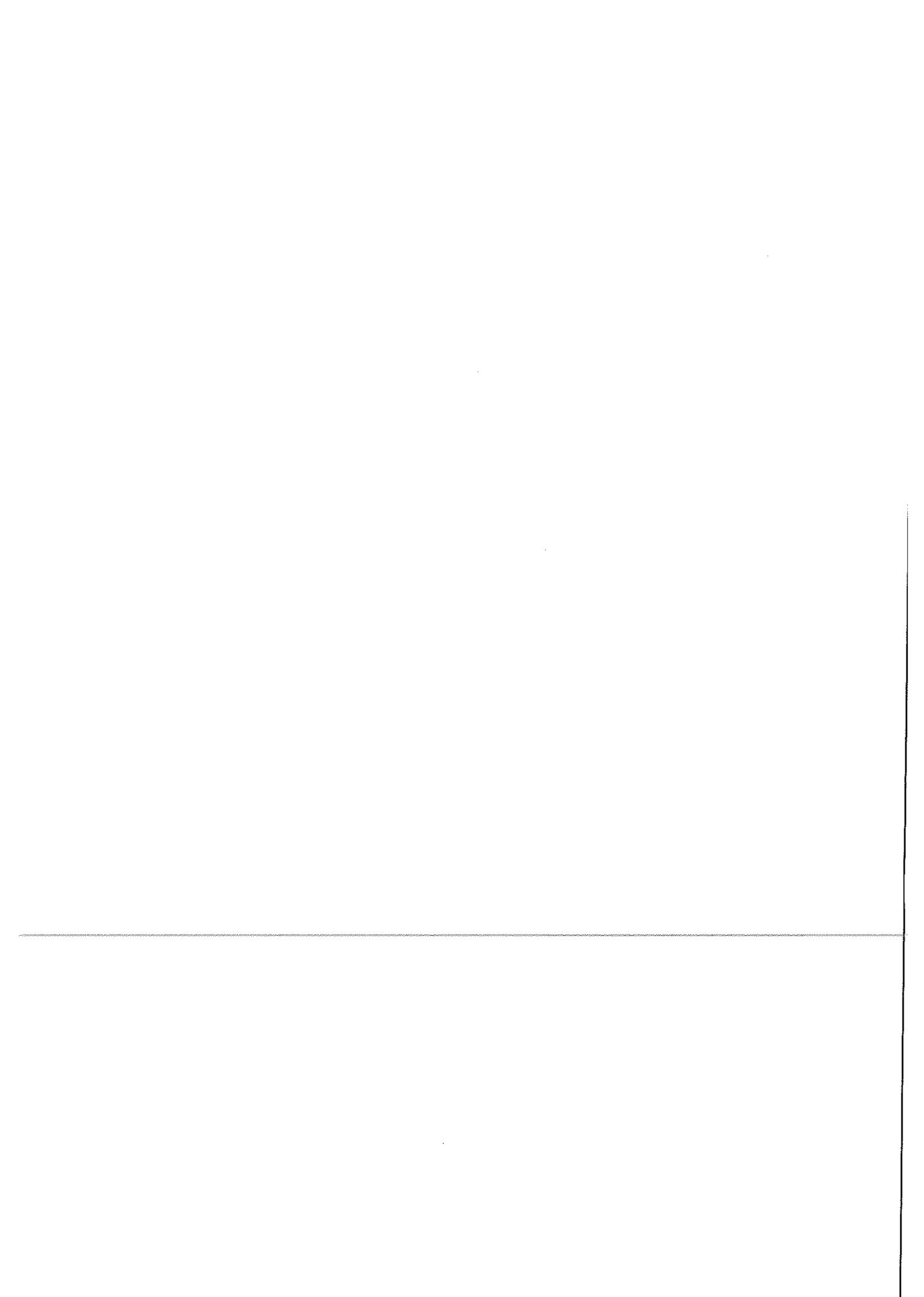
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certaines prestations de services d'ordre ;

Vu la lettre circulaire du 11 janvier 2011 prise en application de la convention-cadre du 7 janvier 2011 relative aux dispositions particulières pour la facturation des services d'ordre des courses cyclistes ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda à Varennes-Vauzelles (58640), tendant à obtenir l'autorisation



d'organiser une course cycliste sur route par étapes traversant le département de la Nièvre les 18, 19, 20 et 21 juin 2015, intitulée "39ème Tour Nivernais Morvan" ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par le Cabinet Verspieren pour le compte de Sérénis Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire,
- des maires des communes traversées,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- de la directrice du SAMU,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, est autorisé à organiser les 18, 19, 20, et 21 juin 2015, une épreuve cycliste sur route en cinq étapes, placée sous l'égide de la FFC, traversant le département de la Nièvre, intitulée "39ème Tour Nivernais Morvan" selon le programme joint au dossier et dans le respect du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique édicté par la FFC :

1^{re} étape : le 18 juin 2015 matin - épreuve de 98 KM entre Tracy-sur-Loire et Saint-Amand-en-Puisaye

2^{ème} étape : le 18 juin 2015 après-midi - épreuve contre la montre par équipes de 19 Km au départ de Clamecy

3^{ème} étape : le 19 juin 2015 - épreuve en ligne de 158,7 Km entre Inphy et Moulins-Engilbert

4^{ème} étape : le 20 juin 2015 - épreuve en ligne de 164 Km entre Cercy-la-tour et la Machine

5^{ème} étape : le 21 juin 2015 - épreuve en ligne de 162 Km entre Saint-Léger-des-vignes et Marzy

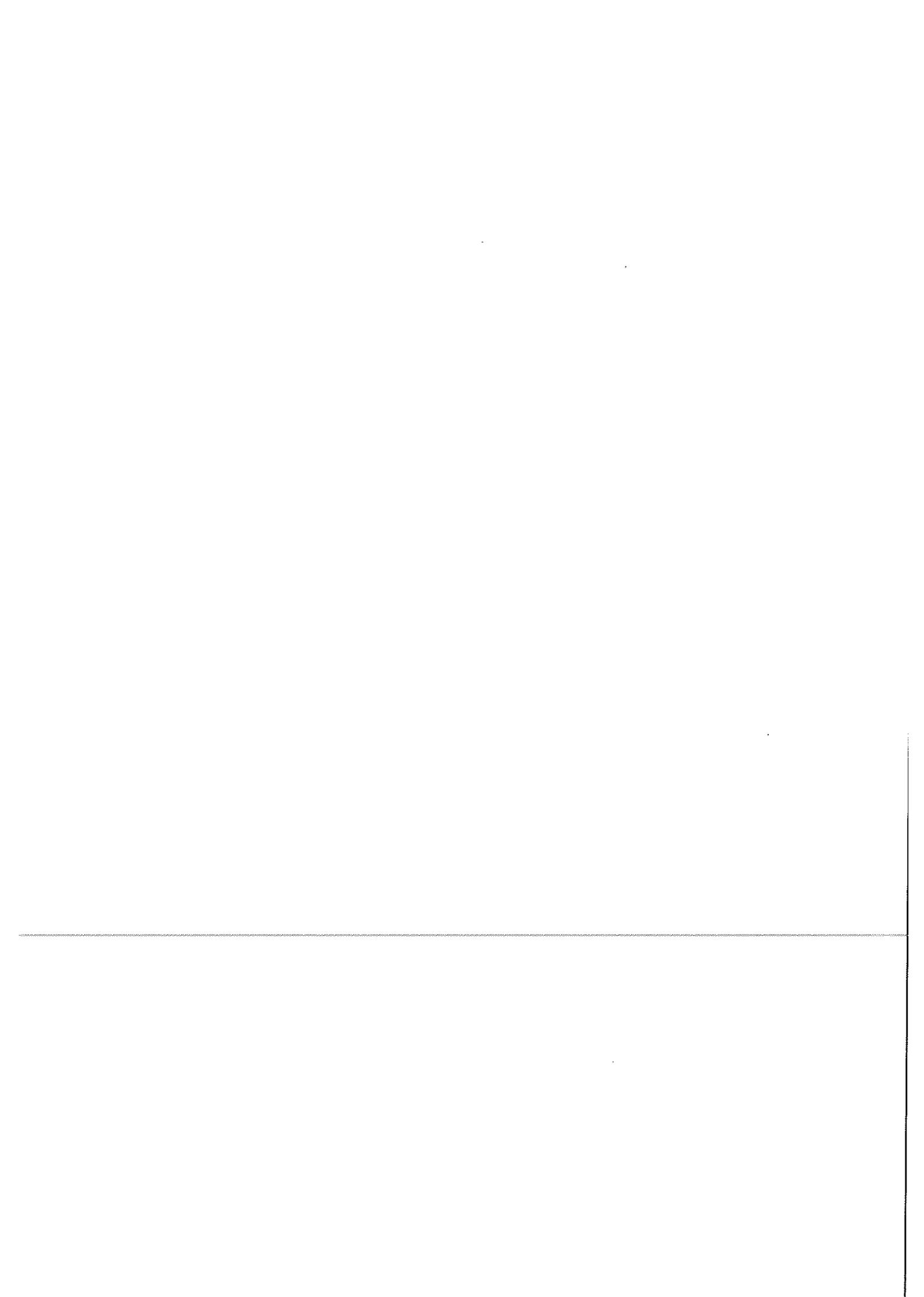
Le nombre de compétiteurs sera d'environ 120 coureurs, précédés par une caravane publicitaire. L'effectif du public devra rester limité au-dessous de 1500 spectateurs (au départ et à l'arrivée des épreuves).

Article 2 : La manifestation relève du régime de la priorité de passage. Le responsable sécurité a été désigné par l'organisateur en la personne de Monsieur Claude CHAUSSARD. Toutes les mesures seront prises pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Les passages dangereux devront être signalés aux concurrents et sécurisés par des signaleurs.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental et les Maires des communes traversées prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police, notamment sur les communes de départ et d'arrivée d'étapes.

Un risque de gravillons roulants est signalé sur l'ensemble des routes départementales.



Article 3 : L'organisateur disposera de moyens d'intervention mis à sa disposition par convention avec le SDIS de la Nièvre ainsi que de deux médecins urgentistes.

Néanmoins l'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route et notamment :

- laisser libres en permanence les accès et itinéraires aux véhicules de secours d'urgence. Les signaleurs devront être informés de cette disposition.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- procéder à un essai téléphonique avec les sapeurs-pompiers dès la mise en place de la manifestation.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jaloner le parcours de l'épreuve.

Les marques au sol devront être effacées après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés dans la liste ci-jointe par les organisateurs, sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

L'emplacement des signaleurs devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture et à la gendarmerie. Aussi, une convention entre l'organisateur et la gendarmerie devra être signée afin de déterminer les moyens humains et matériels engagés.

Les organisateurs veilleront notamment à ce que des signaleurs en nombre suffisant soient placés à toutes les intersections pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

La gendarmerie renforcera l'équipe des signaleurs sur les carrefours à forte circulation.

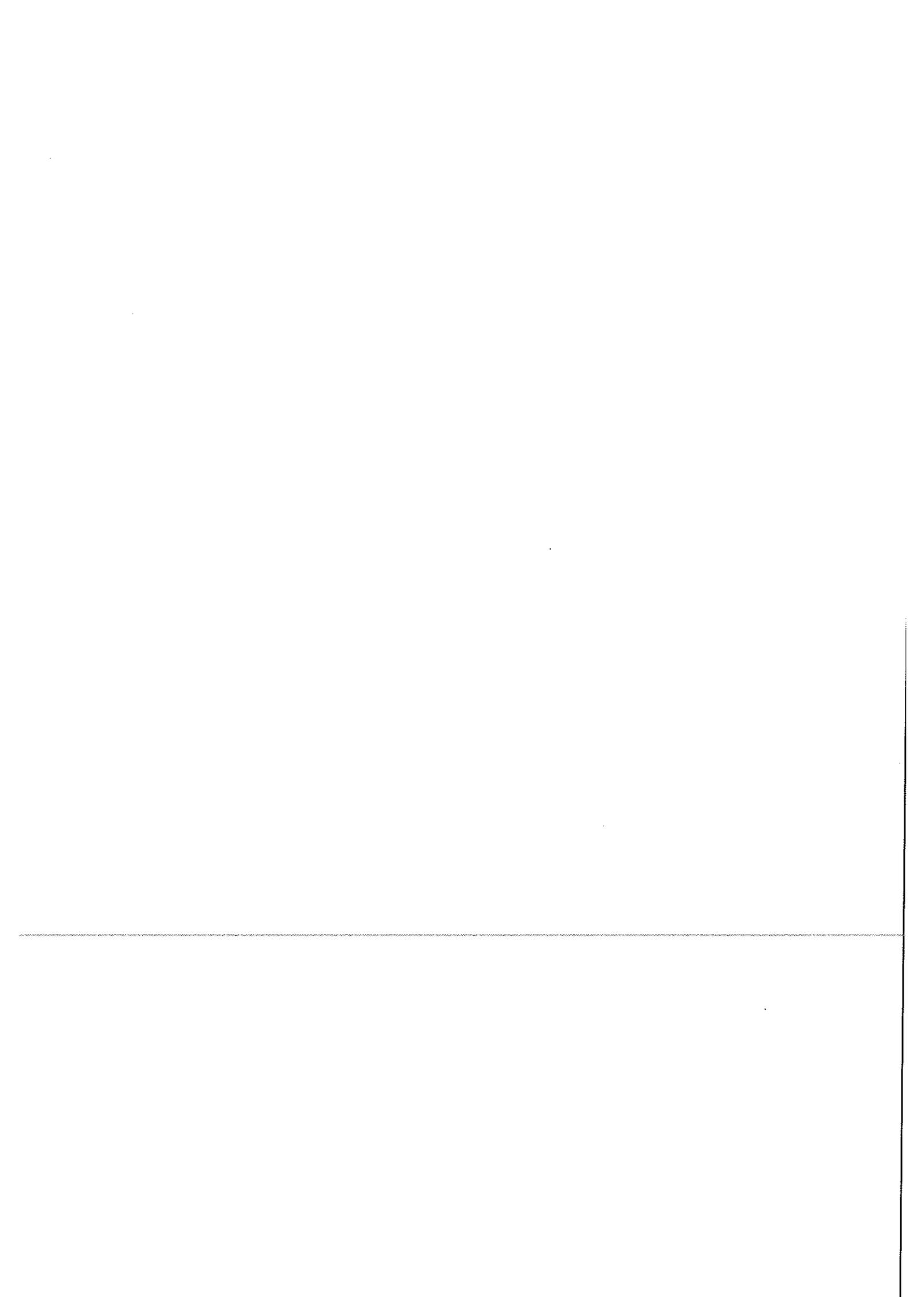
Les organisateurs s'assureront le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs dressée dans la liste fournie au dossier, devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.



Article 8 : La signalisation temporaire et la sécurité des participants et des spectateurs lors de la manifestation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

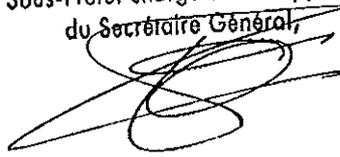
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire,
- les maires des communes traversées,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Michel FIEVET, président du club cycliste de Varennes-Vauzelles, 12 rue Pablo Néruda à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le **17 JUIN 2015**
Le Préfet

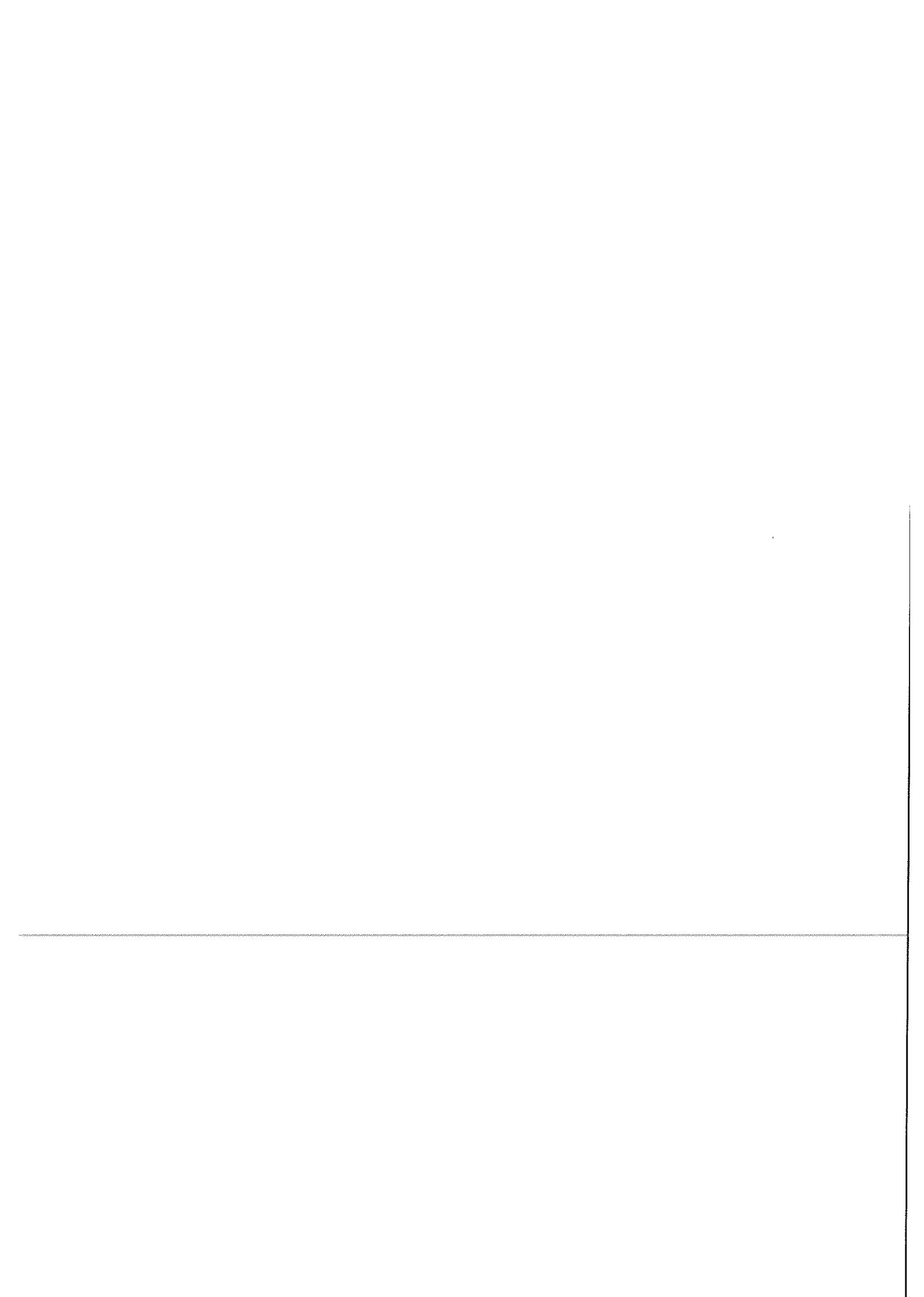
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

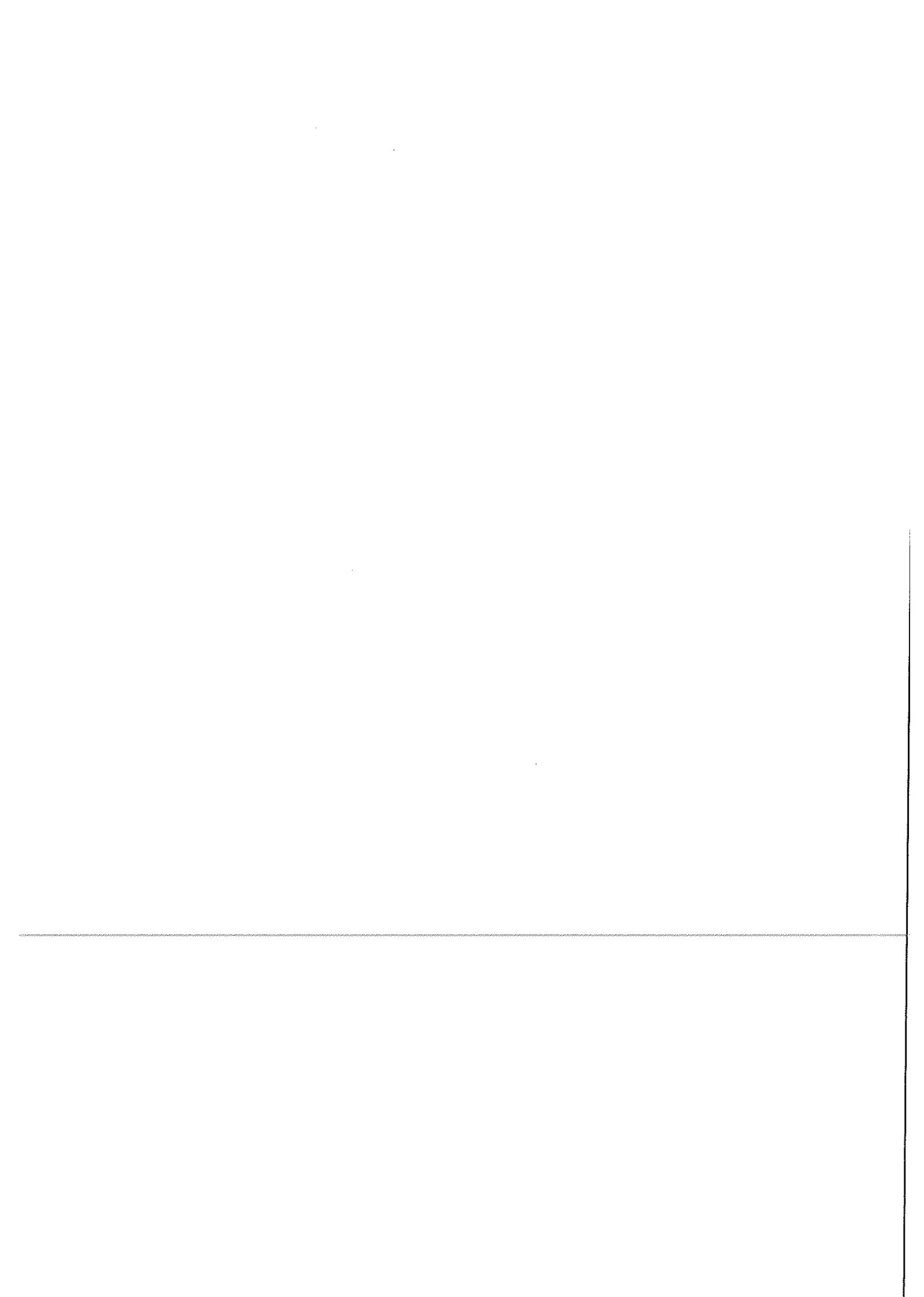
Annexes : annexe 1 - liste des communes traversées
annexe 2 – plans des étapes

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

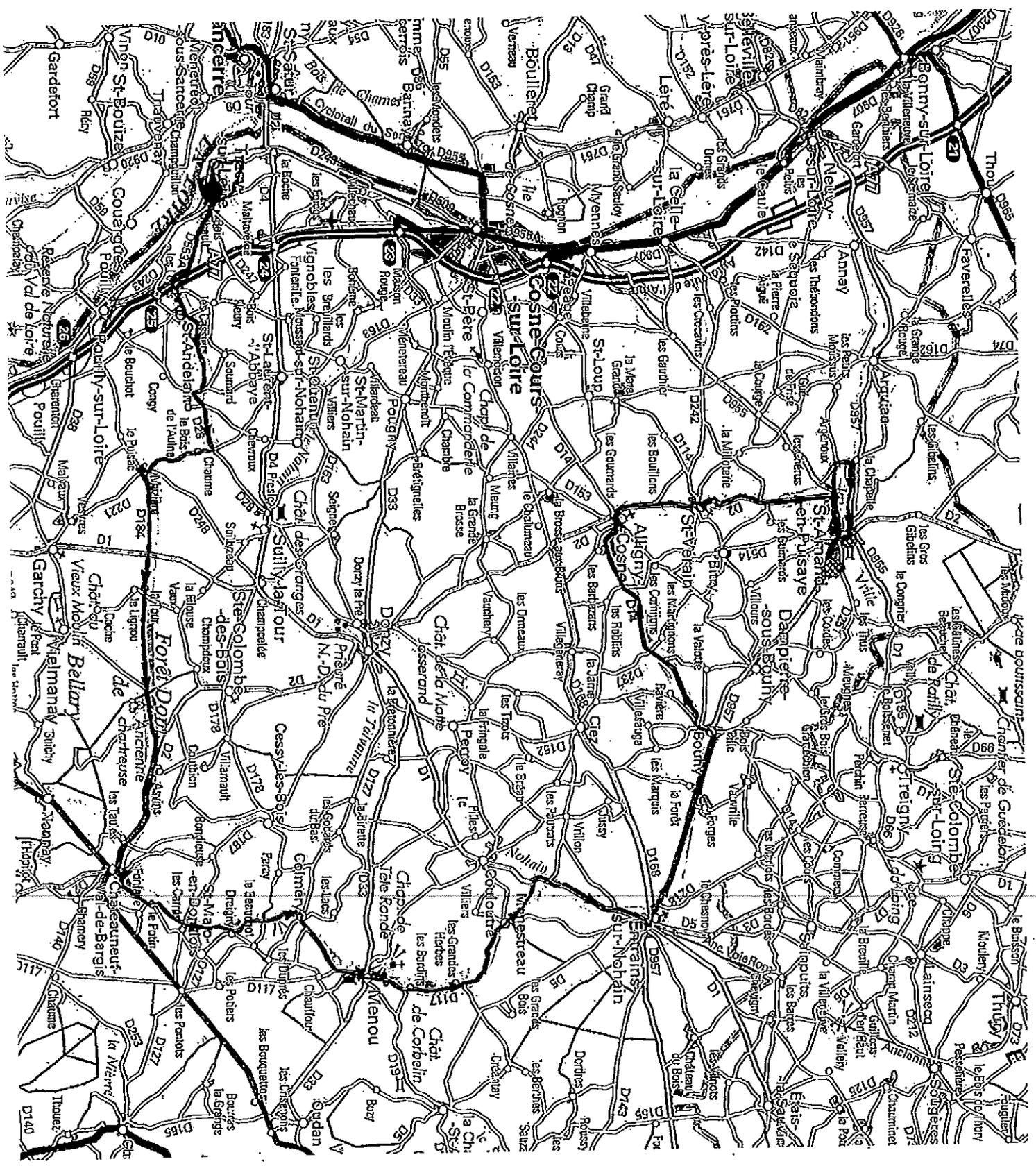


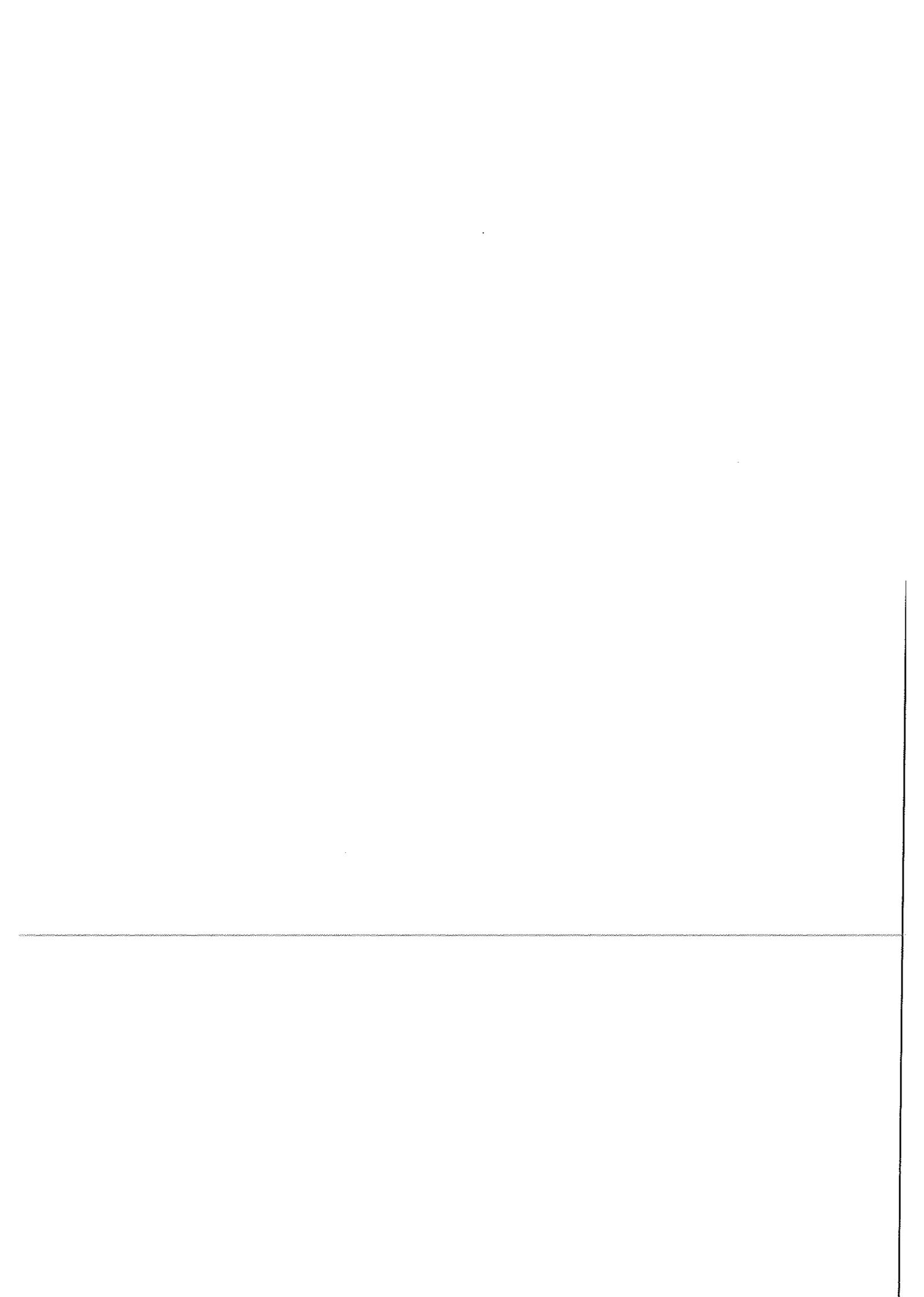
annexe 1 : liste des communes traversées

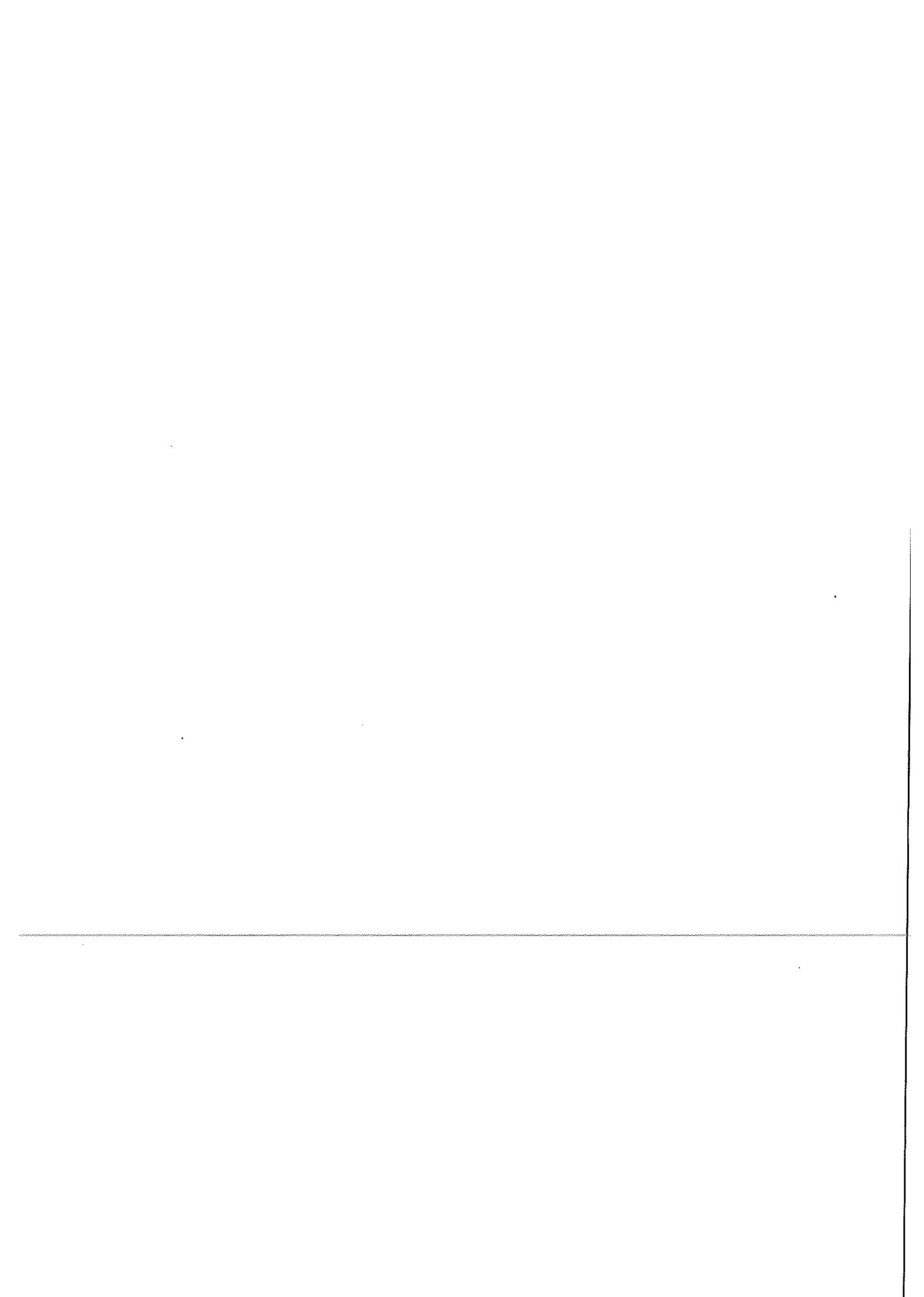
1ère étape	2ème étape	3ème étape	4ème étape	5ème étape
Alligny-Cosne	Rix	Anlezy	Anlezy	Azy-le-Vif
Bitry	Clamecy	Arleuf	Bona	Challuy
Bouhy	Ouagne	Beaumont Sardolles	Cercy-La-Tour	Chevenon
Chateauneuf-Val-	Villiers-sur-Yonne	Biches	Champvert	Coulanges-les-Nevers
de-Bargis		Château-Chinon-	Charriu	Decize
Ciez		Ville	Crux-La-Ville	Dornes
Colmery		Château-Chinon-	Devay	La Fermeté
Dampierre-sous-		Campagne	Diennes-Aubigny	Fourchambault
Bouhy		Corancy	Frasnay-Reugny	Garchizy
Garchy		Fachin	Lurcy le Bourg	Imphy
Menestreau		La Fermeté	La Machine	Langeron
Menou		Fertrève	Montenoison	Livry
Saint-Amand-en-		Imphy	Moussy	Mars sur Allier
Puisaye		Limanton	Nolay	Marzy
Saint Andelain		Limon	Oulon	Neuville-les-Decize
Sainte Colombe des		Montigny sur Canne	Rouy	Saincaize-Meauce
Bois		Moulins-Engilbert	Saint Benin d'Azy	Saint Eloi
Saint Malo en		Onlay	Saint Benin des	Saint Germain
Donziois		Saint Hilaire en	Bois	Chassenay
Saint Quentin sur		Morvan	Saint Firmin	Saint Léger des vignes
Nohain		Saint Léger de	Saint Franchy	Saint Martin d'Heuille
Saint Vérain		Fougeret	Saint Saulge	Saint Parize-en-Viry
Tracy-sur-Loire		Sermages	Saxi Bourdon	Saint-Pierre-le-Moutier
Vielmanay		Villapourçon	Thianges	Sauvigny-les-Bois
		Ville-Langy	Verneuil	Sermoise-sur-Loire
			Ville Langy	Toury Lurcy
				Urzy
				Varemmes-Vauzelles



Yere = case

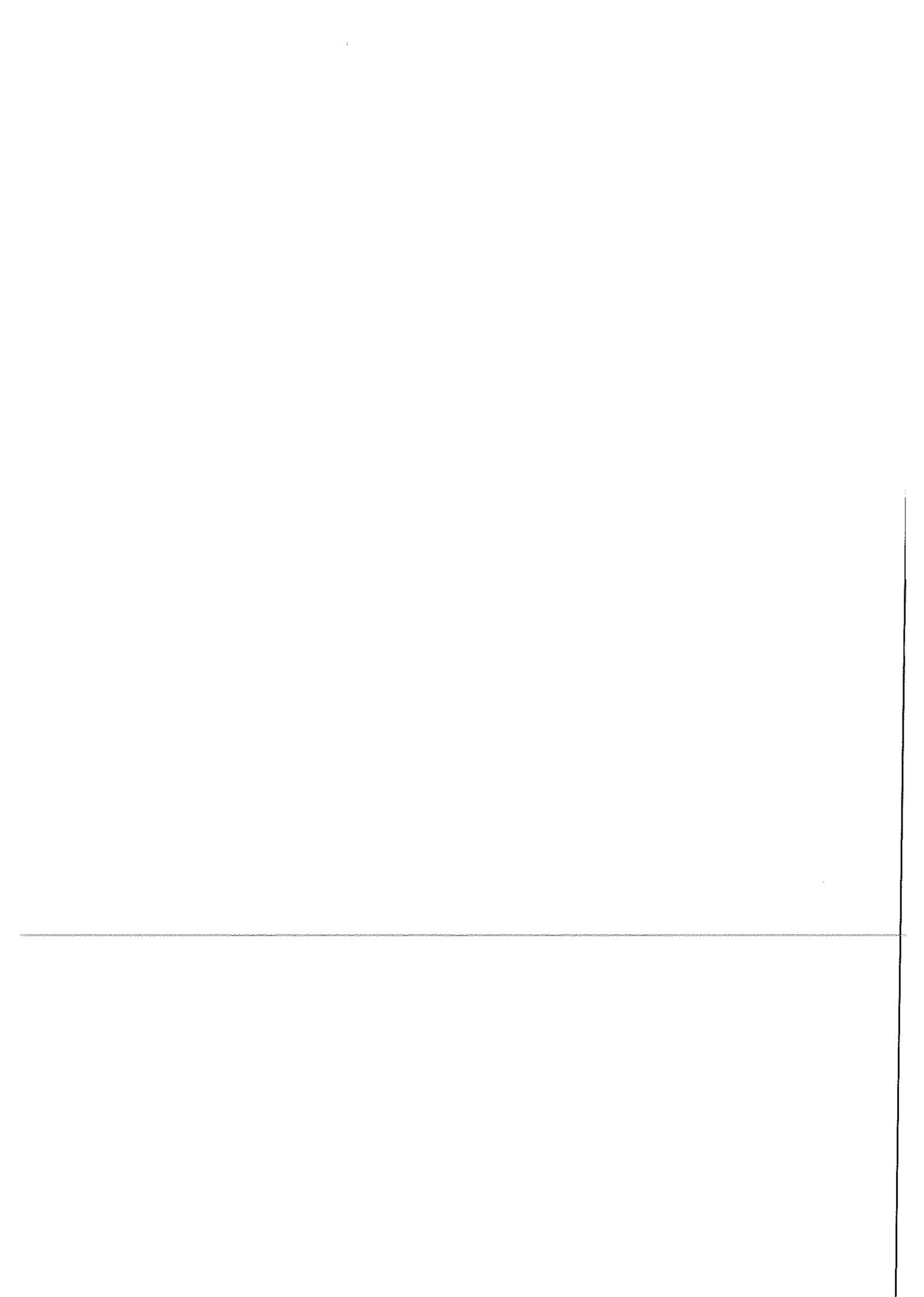


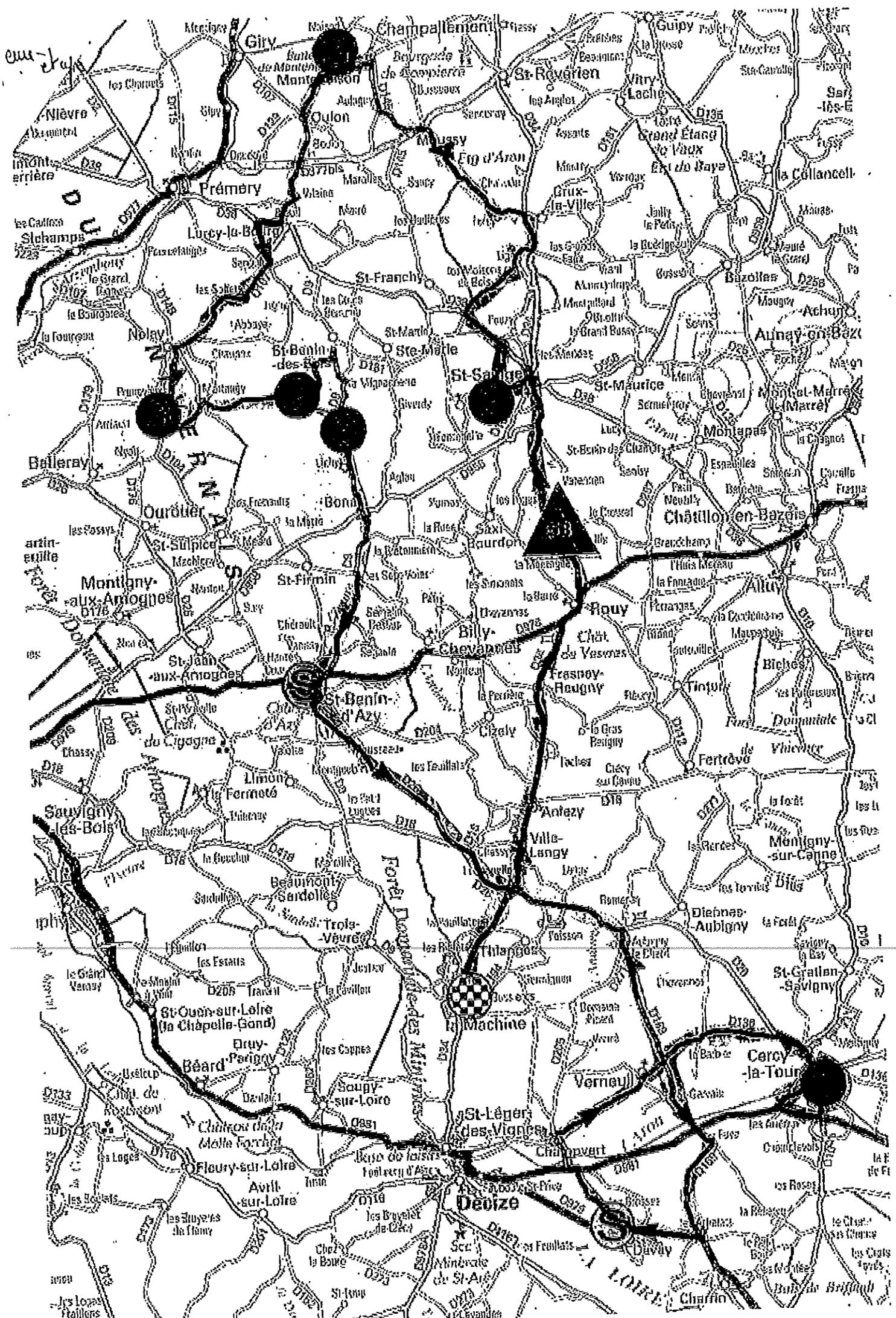




3^eme etape







eu-
Juy

Nièvre
Sleghamps

Ballaray
Ourouer

Montigny-
aux-Arnogues

St-Jean-
aux-Arnogues

Sauvigny-
les-Bois

St-Ouen-sur-Loire
(la Chapelle-Band)

Beard
Floury-sur-Loire

Avril-
sur-Loire

Giry

Prémery

Lucey-la-Beauvais

St-Benoît-
des-Écluses

St-Jean-
aux-Arnogues

St-Benoît-
d'Azy

St-Ouen-sur-Loire
(la Chapelle-Band)

Beard

Floury-sur-Loire

Avril-
sur-Loire

Champallienant

Oulon

St-François

Bonn

St-Firmin

St-Benoît-
d'Azy

Beauvillain

Trois-
Vèvres

St-Léger-
des-Vignes

Dévise

Mussy

Ég d'Arant

St-Sauveur

Billy-
Chevannes

St-Léger-
des-Vignes

St-Léger-
des-Vignes

Thilangon

la Machine

St-Léger-
des-Vignes

Dévise

St-Benoît

St-Benoît

St-Sauveur

St-Sauveur

St-Sauveur

St-Sauveur

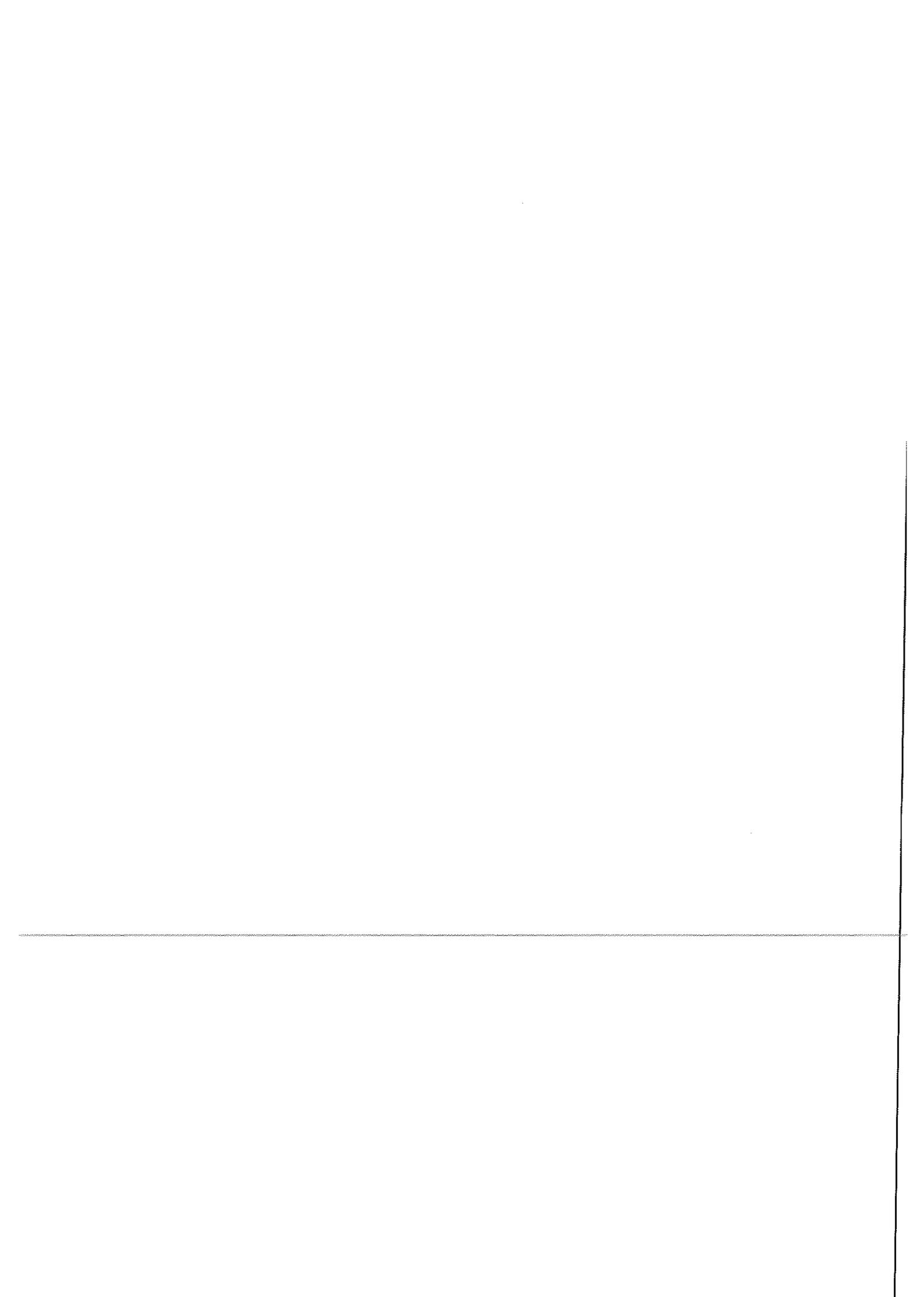
St-Sauveur

St-Sauveur

St-Sauveur

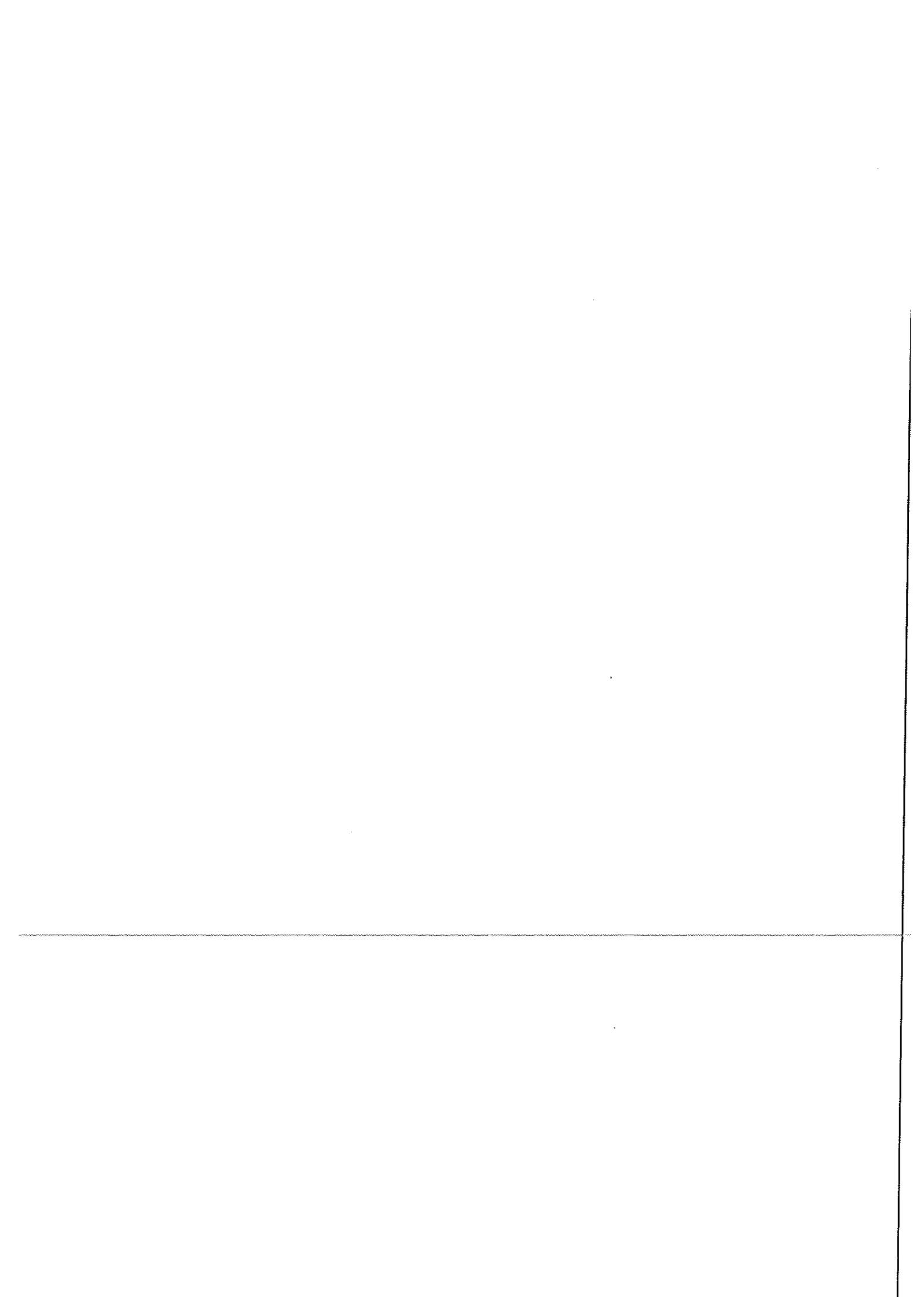
St-Sauveur

St-Benoît



5ème étape







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 701

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation cyclosportive le dimanche 21 juin 2015
intitulée "Prix de La Collancelle"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Noël LORILLOT, responsable du Club Cycliste Corbigeois dont le siège est 10 avenue du 8 mai 1945 à Corbigny (58800) tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 21 juin 2015, une manifestation cyclosportive intitulée "Prix de La Collancelle" ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de APAC assurances à Paris, ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
- des maires de Bazolles et de La Collancelle,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours;
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Noël LORILLOT, responsable du Club Cycliste Corbigeois, est autorisé à organiser le dimanche 21 juin 2015 de 13 heures à 18 heures environ, une manifestation cyclosportive intitulée "Prix de La Collancelle" empruntant le territoire des communes de Bazolles et de La Collancelle, selon les modalités suivantes :

départs et arrivées : Place de l'église de La Collancelle à partir de 14 heures

Nombre de participants : maximum 80

Itinéraire en circuit de 4,7 Km : D 523 Bourg de la Collancelle -Place de l'église, Bourg de la Collancelle, Voie Communale N°3, Voie Communale N°7 de la Collancelle à Baye, La montagne, D 135 (Les Poujats- La Tuilerie), D 523 Bourg de la Collancelle - Place de l'église.

Catégories	Heures de départ	Nombre de tours
1	16h	15
2	16h02	14
3	14h	13
GS	14h02	10
Féminines	14h02	10
15/16 ans (masculins)	14h02	10
15/16 ans (féminines)	14h05	8
13/14 ans	14h05	5
11/12 ans	14h05	2

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental, les Maires de Bazolles et de La Collancelle prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

Article 3 : Monsieur Jean-Noël LORILLOT est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés aux carrefours traversés par l'épreuve.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points jugés dangereux (virages, ronds-points).

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy,
- les maires de Bazolles et La Collancelle,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Noël LORILLOT, responsable du Club Cycliste Corbigeois, 10 avenue du 8 mai 1945 à Corbigny (58800)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le **17 JUIN 2015**
Le Préfet

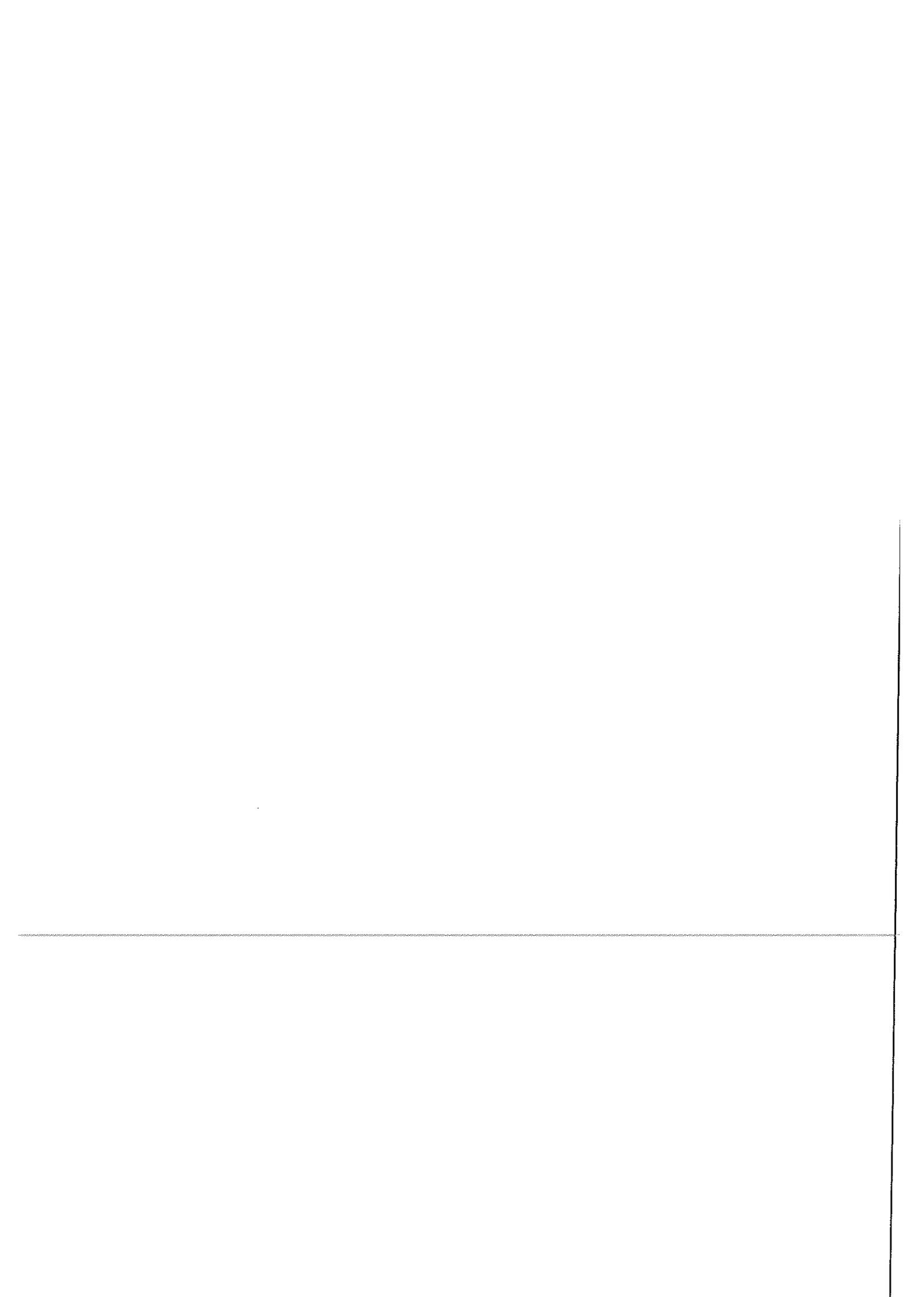
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Liste des SIGNALEURS

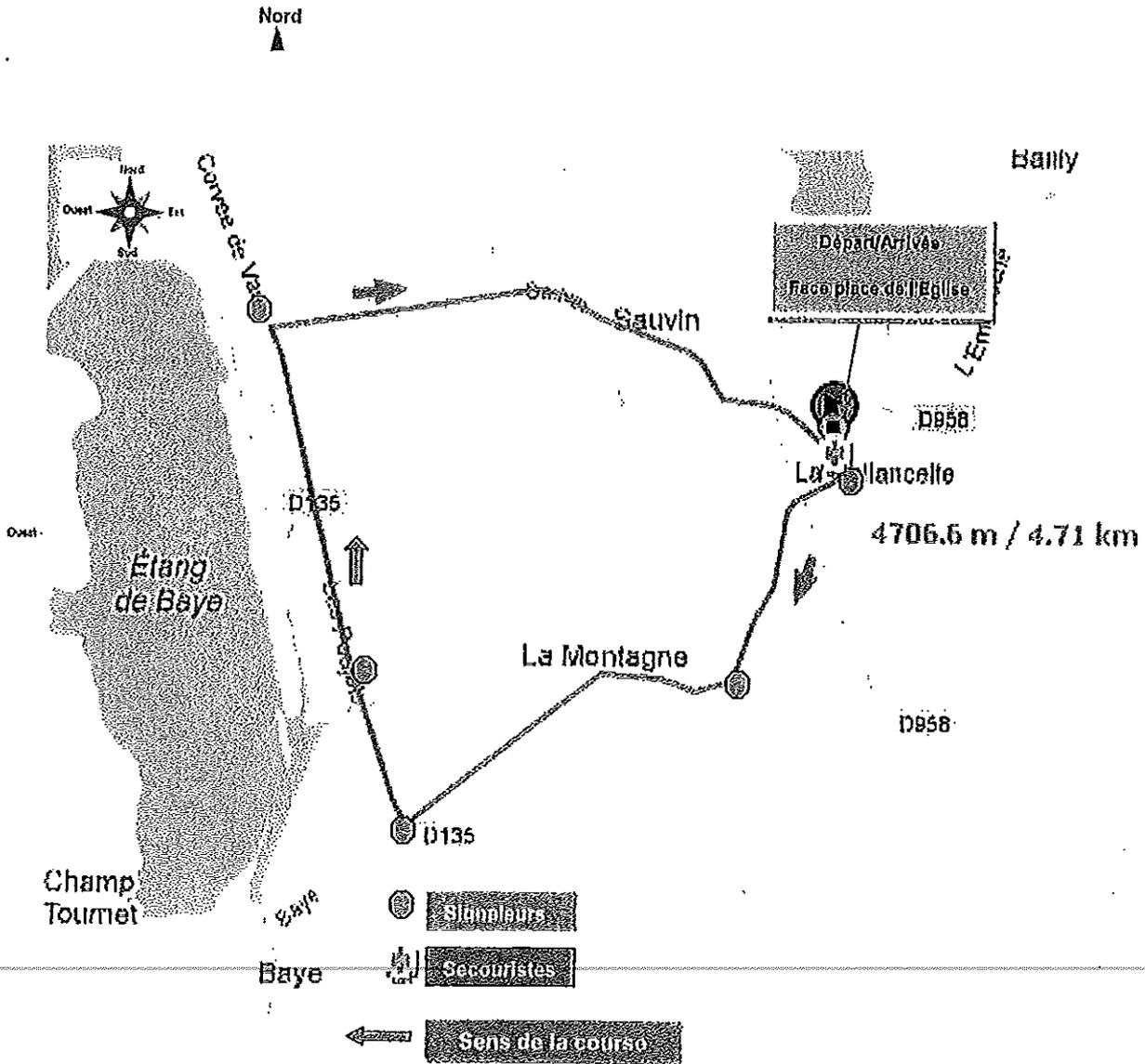
NOM Prénom	Date de naissance	N° licence	N° de permis de conduire
GRANGER Lucien			
ROULET Gérard			
RUZ Antoine			
GAUTHE Patrick			
BERNARD GUY			
GUENOT XAVIER			
GROSMAIRE Martial			
BERNARD Cécile			
DEVILAINE Jean-Louis			



annexe 1

Plan du circuit La Collancelle

Le 21 juin 2015



- Sens de la course
- Signaleurs
- Secouristes

annexe 9.



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 1702

A R R Ê T É

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 5 juin 2015 par la Société Rectimo Air Transports située aéroport de Chambéry/Aix -les-bains à Viviers du Lac (73420) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 8 juin 2015 ;

~~Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 8 juin 2015 ;~~

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1 : La Société Rectimo Air Transports est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues et surveillances et observations aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est valable dans le département de la Nièvre du 28 juillet 2015 au 28 juillet 2016 .

Pour les aéronefs suivants:

hélicoptère

ROBINSON R44 F-GUSA

avions

CESSNA FR 172 F-GEOT ; F-GBEM ; F-GAGY ; F-BVSC ; F-BVXX ;

CESSNA TR 182 F-GPSP ; F-GDLM ;

CESSNA C 210 F-GFCG

Pour les pilotes suivants :

		Licence N°	
FAUBET	Patrice		FCL.CA00049855
BOUVIER	Gérard		FCL.CA00028866
BOUVIER	Gérard		FCL.CH00028866
COROMPT	Mathieu		F-LCA00266005
BONELLI	Rémy		FCL.CA00292655
GIFFARD-CARLET	Jérémie		F-LCA00288838
MARTIN	Jonathan		FCL.CA00291856
SERET	Alexandre		FCL.CA00269276
DELALUQUE	Romain		F-LCA00292319
FRANZETTI	Fiorina		FCL.CA00280512
VAGNER	Pierre		FCL.CA00278880
CHOSSINAND	Clément		FCL.CA00332944
VALENTIN	Jérémy		FCL.CA00244907

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- 1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans les fiches techniques 3 et 5, ci – annexées.
- 2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches supra.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de culture et d'épandage, ligne de tension à surveiller) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.

6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières des activités pratiquées.

7) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Air photo France ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

~~- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est - BP 81
21604 - Longvic Cedex,~~

~~- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 - 57073 METZ - Cedex 03,~~

~~- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,~~

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur MATHIEU BRAESCH, Société Rectimo Air Transport située aéroport de Chambéry/Aix - les-bains à Viviers du Lac (73420) ;

Fait à NEVERS, le 17 JUIN 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


François ROSA

annexe : fiches techniques N°3 et N°5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal
Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cedex (21016)

1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particuliers (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / V_{toss}) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OBI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / V_{toss} doit être envisagé



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/703

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société FOX ROMÉO PRODUCTIONS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 9 mai 2015 par Monsieur François ROBINEAU, société FOX ROMÉO PRODUCTIONS située 45, boulevard de Verdun, 92400 Courbevoie ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 15 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société FOX ROMÉO PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 14 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société FOX ROMÉO PRODUCTIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur François ROBINEAU- Société FOX ROMÉO PRODUCTIONS - 45, boulevard de Verdun 92400 Courbevoie

Fait à NEVERS, le 17 JUIN 2015
Le Préfet

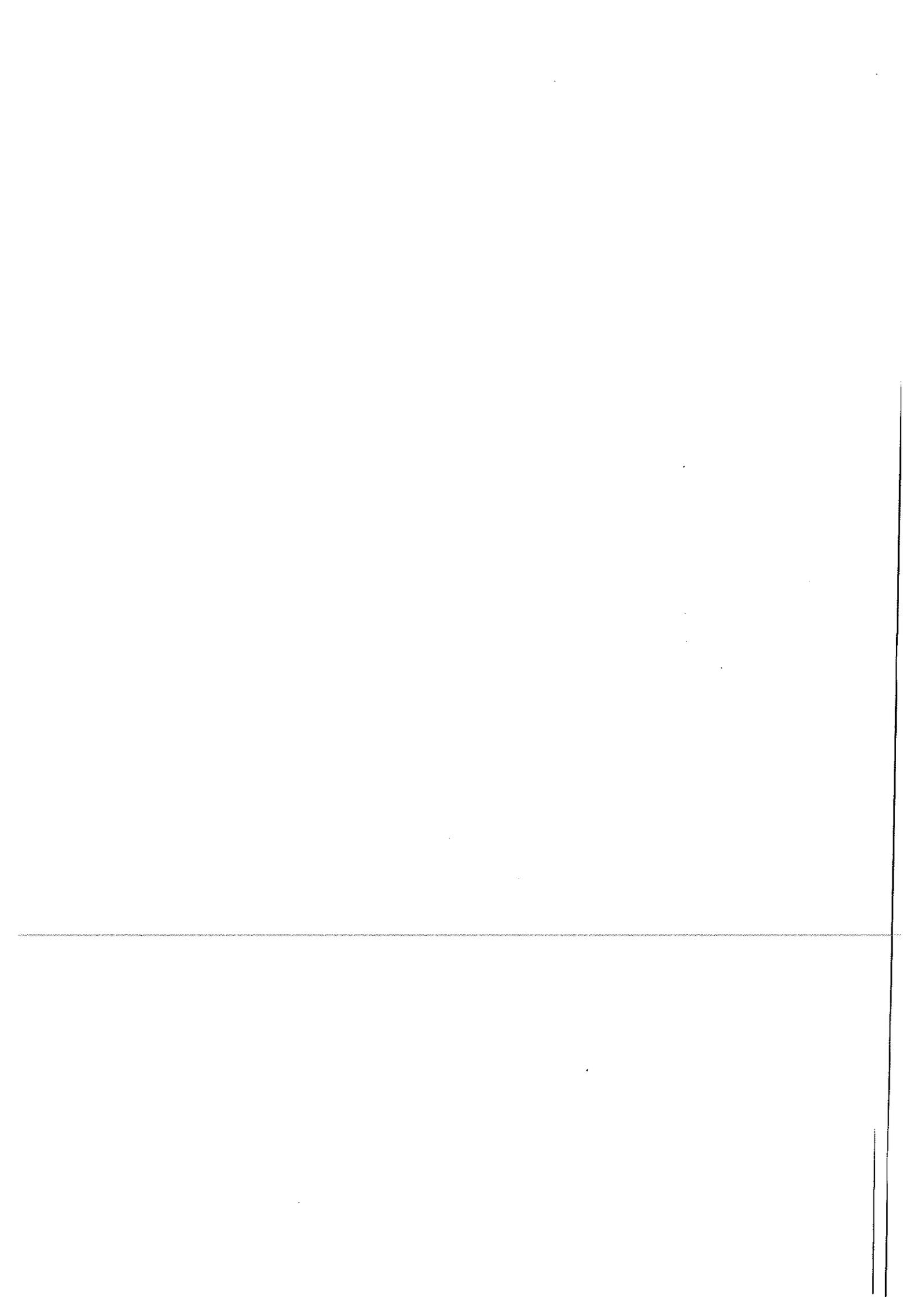
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
 - L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
 - Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
 - L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
 - L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
 - Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.
-





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/704

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société PAR ICI LA LUMIÈRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 10 juin 2015 par la société PAR ICI LA LUMIÈRE située 22, rue Paul Bert 93100 Montreuil ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 15 juin 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société PAR ICI LA LUMIÈRE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 14 juin 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société PAR ICI LA LUMIÈRE.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Antoine VIDALING – société PAR ICI LA LUMIÈRE – 22, rue Paul Bert 93100 Montreuil

Fait à NEVERS, le 17 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet chargé de la suppléance

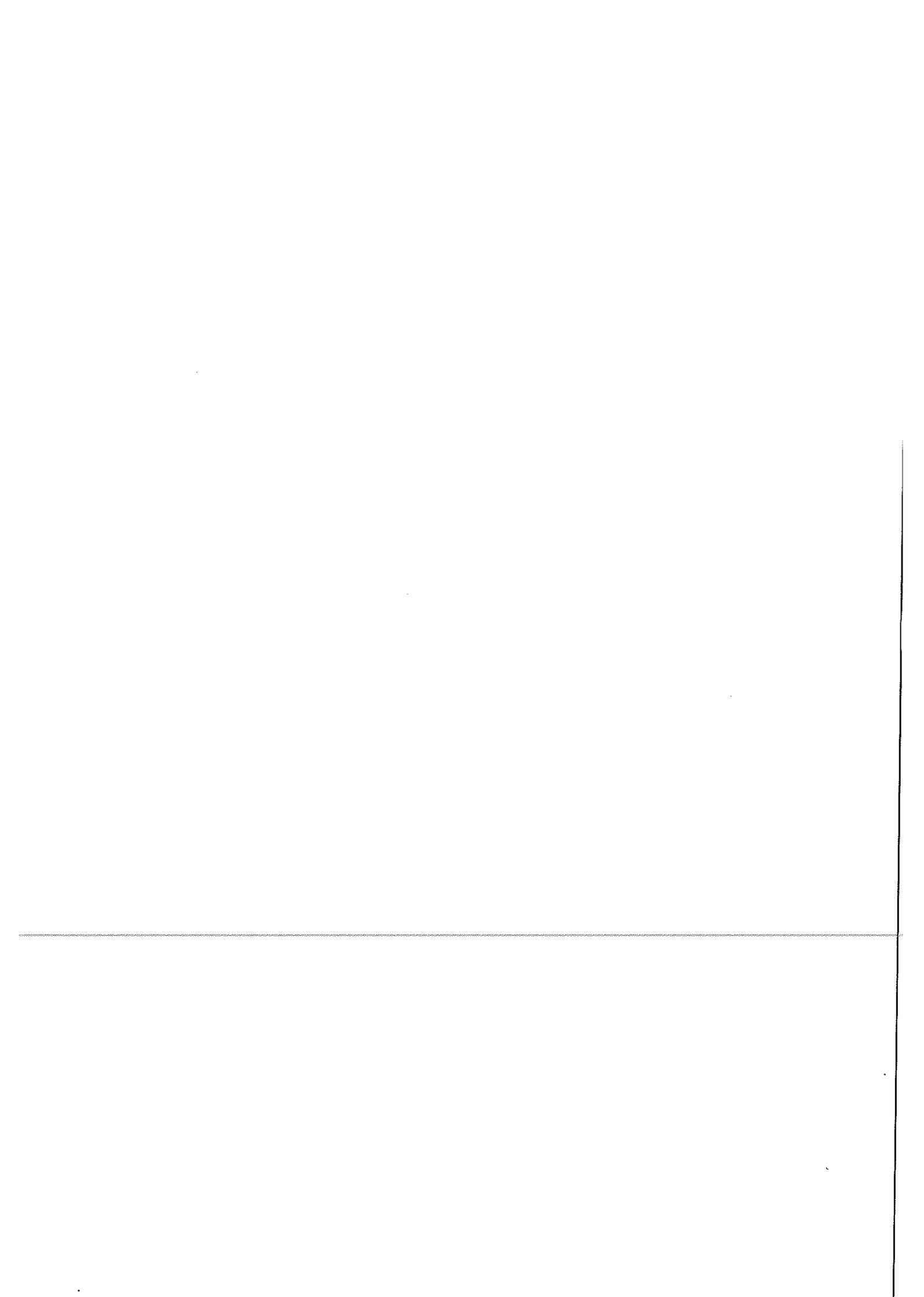
du Secrétaire Général,


François ROSA

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
 - L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
 - Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
 - L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.
 - L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
 - L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
 - Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.
-





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

N° 2015 P 716.

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 27 juin 2015
intitulée "Prix de la Saint Paul " sur la commune d'Imphy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Bernard ROY, Président du club cycliste « Jeune Garde Sportive Nivernaise », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 27 juin 2015, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Saint Paul" sur la commune d'Imphy ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire d'Imphy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Bernard ROY, Président du club cycliste « Jeune Garde Sportive Nivernaise », est autorisé à organiser le samedi 27 juin 2015, une manifestation cycliste sur un circuit en boucle intitulée " Prix de la Saint Paul " sur la commune d'Imphy, selon les modalités suivantes :

- départ : rue Jean-Jaurès

Série Ecole de Cyclisme à 15 heures

Série 2, 3, J. à 16 heures 30

- nombre de participants : environ 100

Itinéraire en circuit de 2,2 Km : rue Jean-Jaurès - rue de Chazeau - rue Dorée - rue Jean-Jaurès.

Celui-ci sera parcouru 2, 4 ou 6 fois par les concurrents de l'Ecole de Cyclisme (selon la catégorie) et 36 fois par les concurrents de la Série 2, 3, J.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales (RD 172) et communales en et hors agglomération d'Imphy.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental et le Maire d'Imphy prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Article 3 : L'organisateur ou le responsable sécurité qu'il aura désigné, devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSCI (identifiables de l'organisation et du public).

La mise à jour des diplômes est recommandée ;

- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;

- une trousse médicale de premiers secours située à un emplacement défini et connu de toute l'organisation.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours ;

- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés conformément au plan ci annexé.

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A.331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille..) au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral,

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

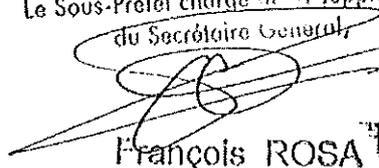
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire d'Imphy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROY, Président du club cycliste « Jeune Garde Sportive Nivernaise » 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

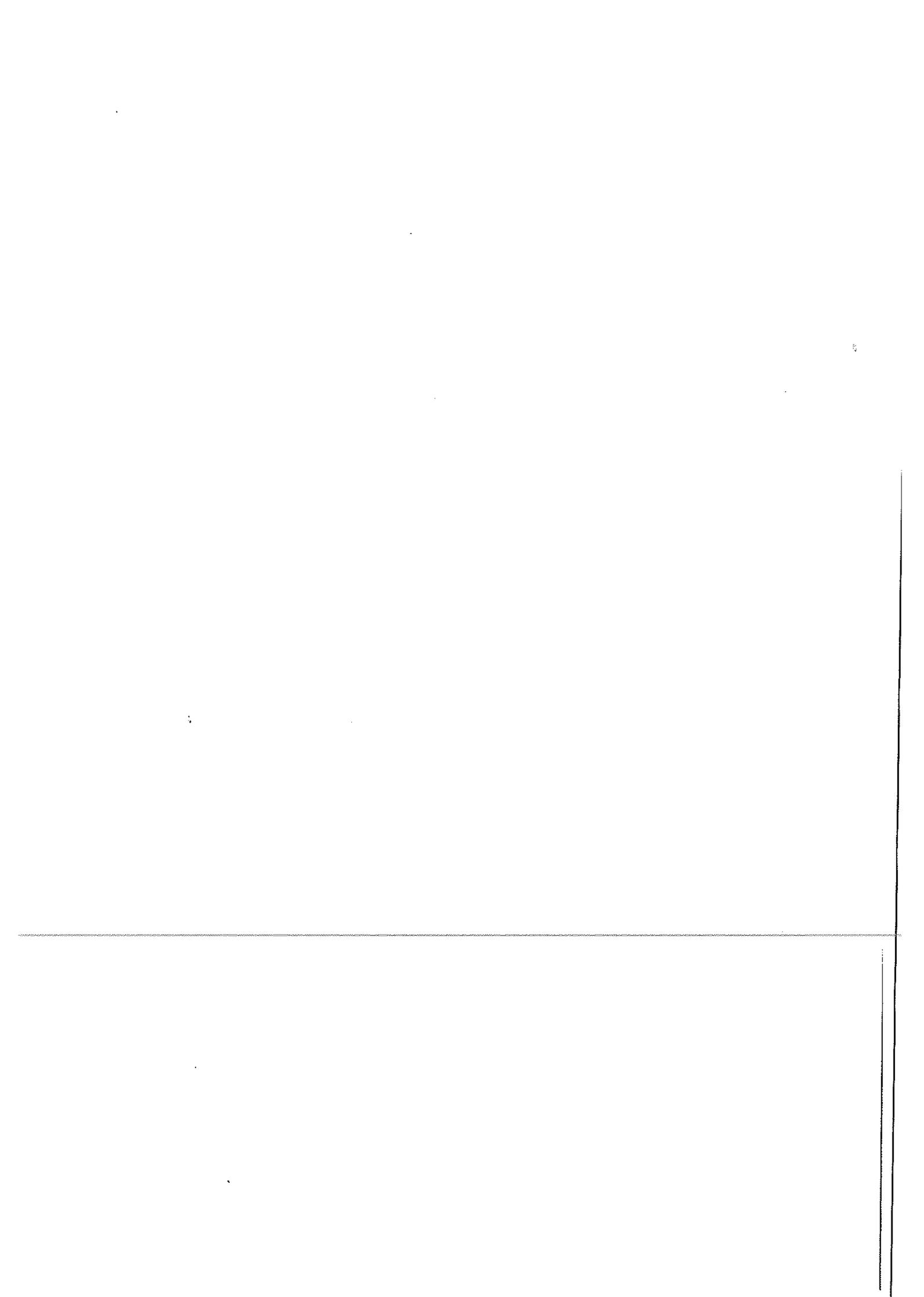
Fait à NEVERS, le 18 JUIN 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général


François ROSA

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



J.G.S.NIVERNAISE

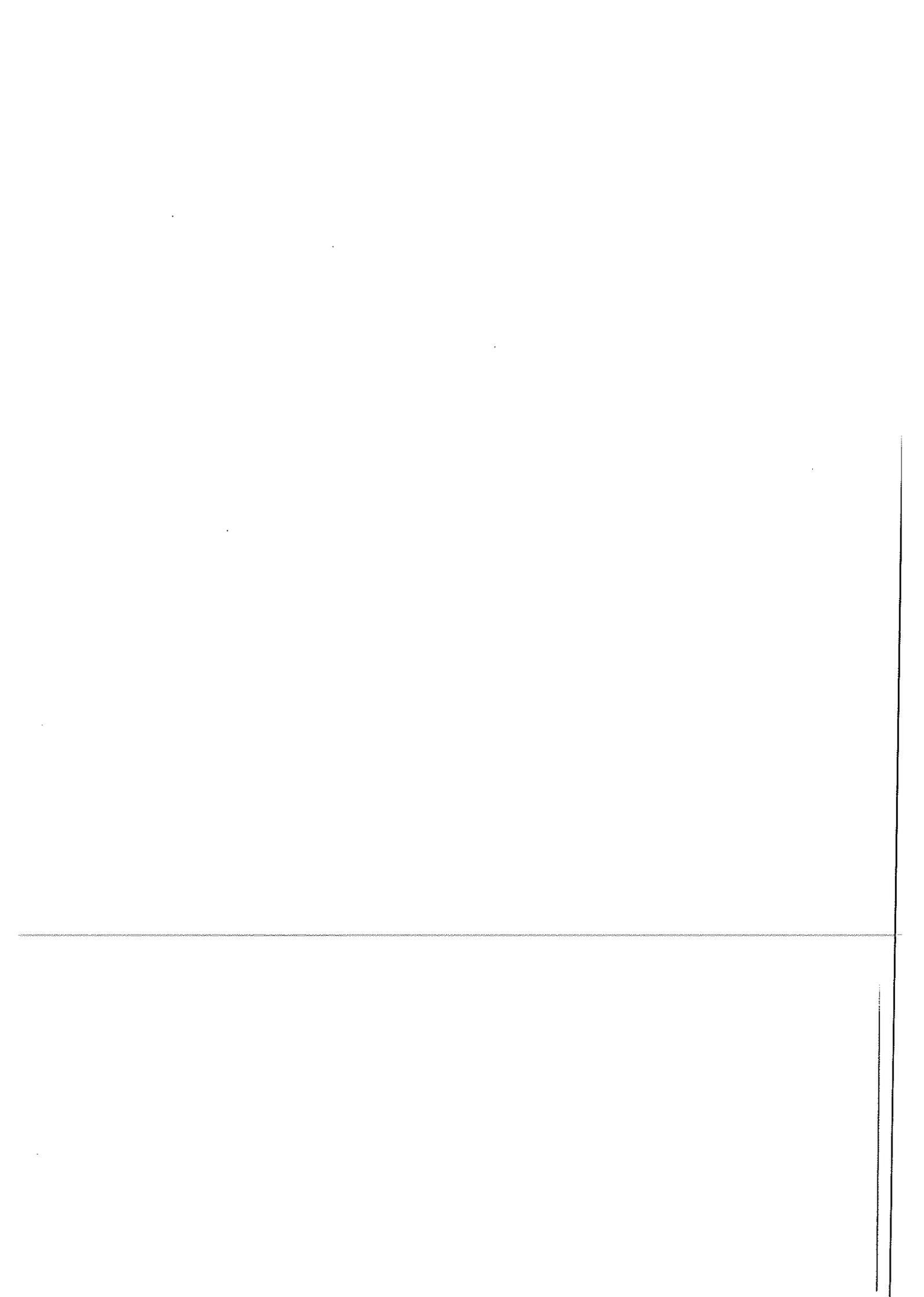
LISTE DES SIGNALEURS

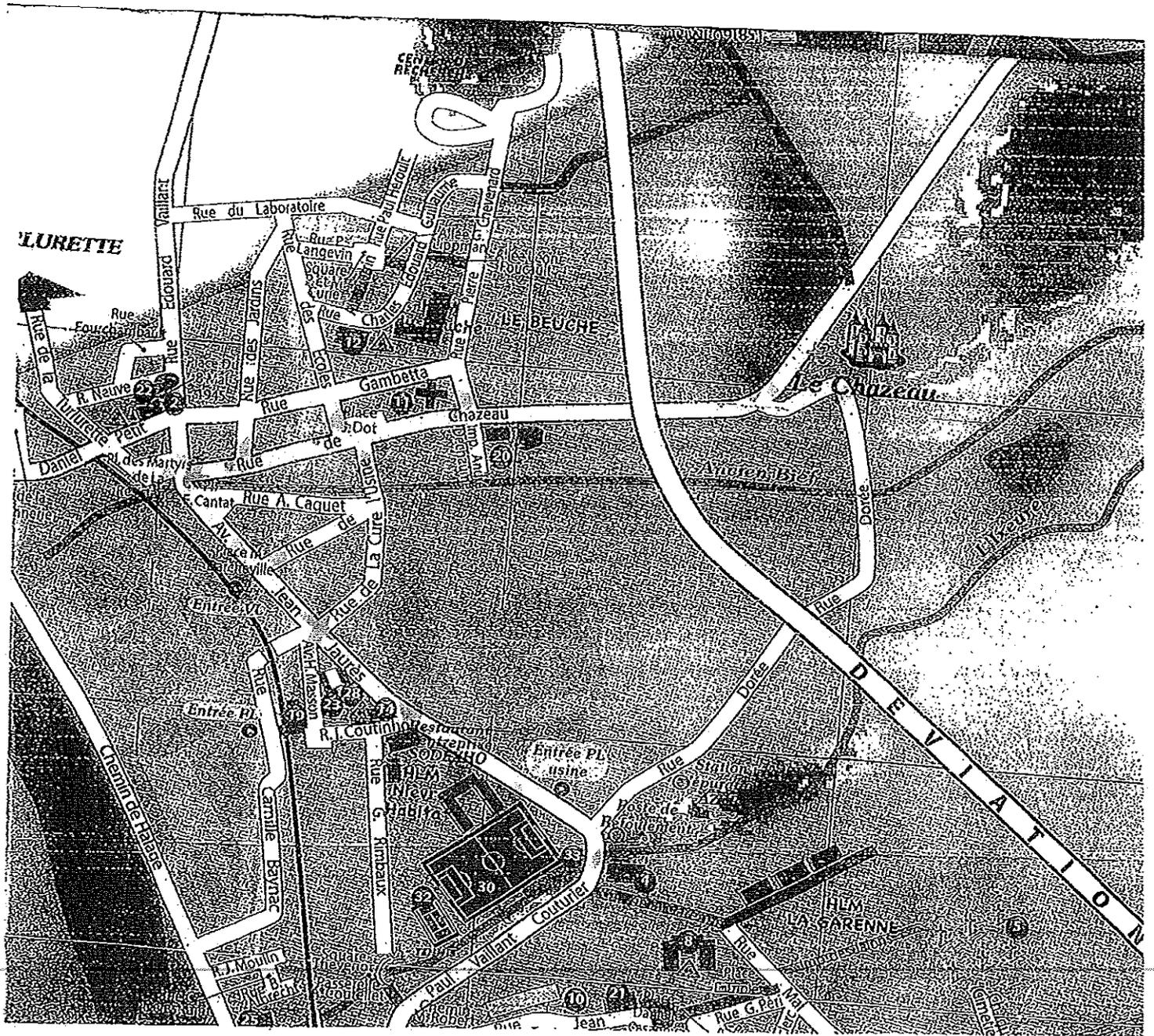
EPREUVE DU ²⁷29 JUN A. IMPHY

NOM	PRENOM	NE LE.	A	ADRESSE	N° PERMIS
ANDRE	MARCEL	01.07.35	58160 IMPHY	1 ère Impasse de la Jonction 58000 NEVERS	B0117 63 65
BOUCHENEZ	GERARD	25.12.31	58300 DECIZE	RUE DES DOCKS NEVERS	57 833
BRUN	JEAN LUC	20.08.59	58230 TOURY LURCY	16 rue François FORQUEMIN NEVERS	77 085 800 531
GULLAUMIN	SERGE	25.12.46	58470 SAINCAIZE	35 RUE HENRI CHOCQUET VAREN VAUZELLES	128 725
ROY	DAVID	14.12.78	58000 NEVERS	23 Rue Roger TIPHAINE VARENNES-VAUZELLES	950 658 300 247

+ 6 Agents de la société A.C.A.S.

+ 6 Agents de la société PHENIX.

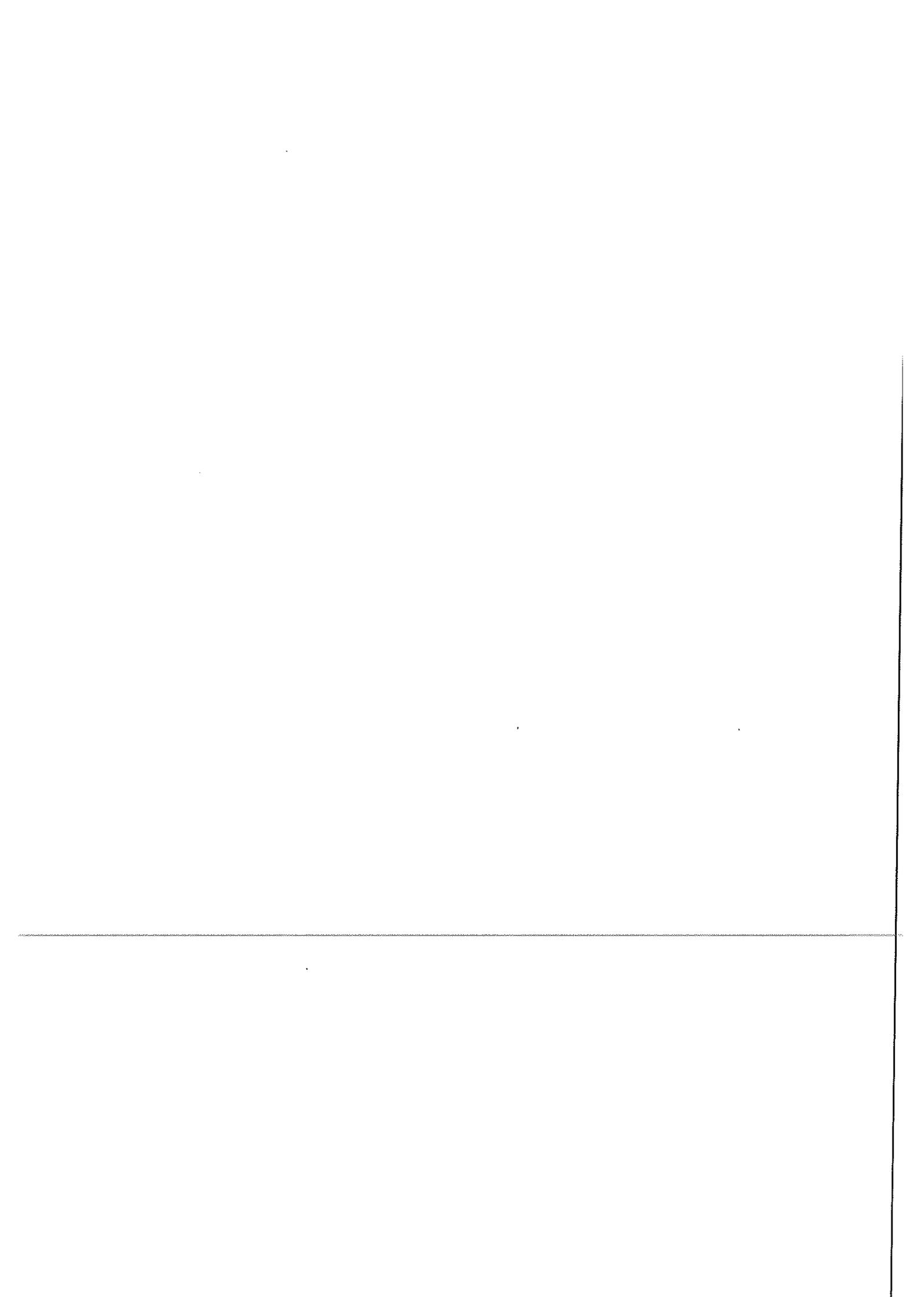




= Corcuit

= Arrivée

= Signaleurs





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

N° 2015 P 717

ARRÊTÉ

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la SARL Héli sphère 45

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 29 mai 2015 par la SARL Héli sphère 45 située aéroport les quatre vents à Saint Denis de l'Hôtel (45550) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 3 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL Héli sphère 45 est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de la Nièvre .

Pour les aéronefs suivants:

hélicoptères

HUGHES 269C F-GNGC

AGUSTA BELL 206 F-GKGR

Pour le pilote suivant :

HODEAU Pascal Licence N° FCL. CH00180012

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- 1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans la fiche technique 3, «Prises de vues aériennes» ci – annexée.
- 2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche supra.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées, les NOTAMS en cours seront appliqués.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles définies dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4. a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières de l'activité pratiquée.
- 7) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Héliosphère 45 ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Magali CUSSY, SARL Hélicosphère 45 située aéroport les quatre vents à Saint Denis de l'Hôtel (45550)

Fait à NEVERS, le 18 JUIN 2015

Le Préfet,

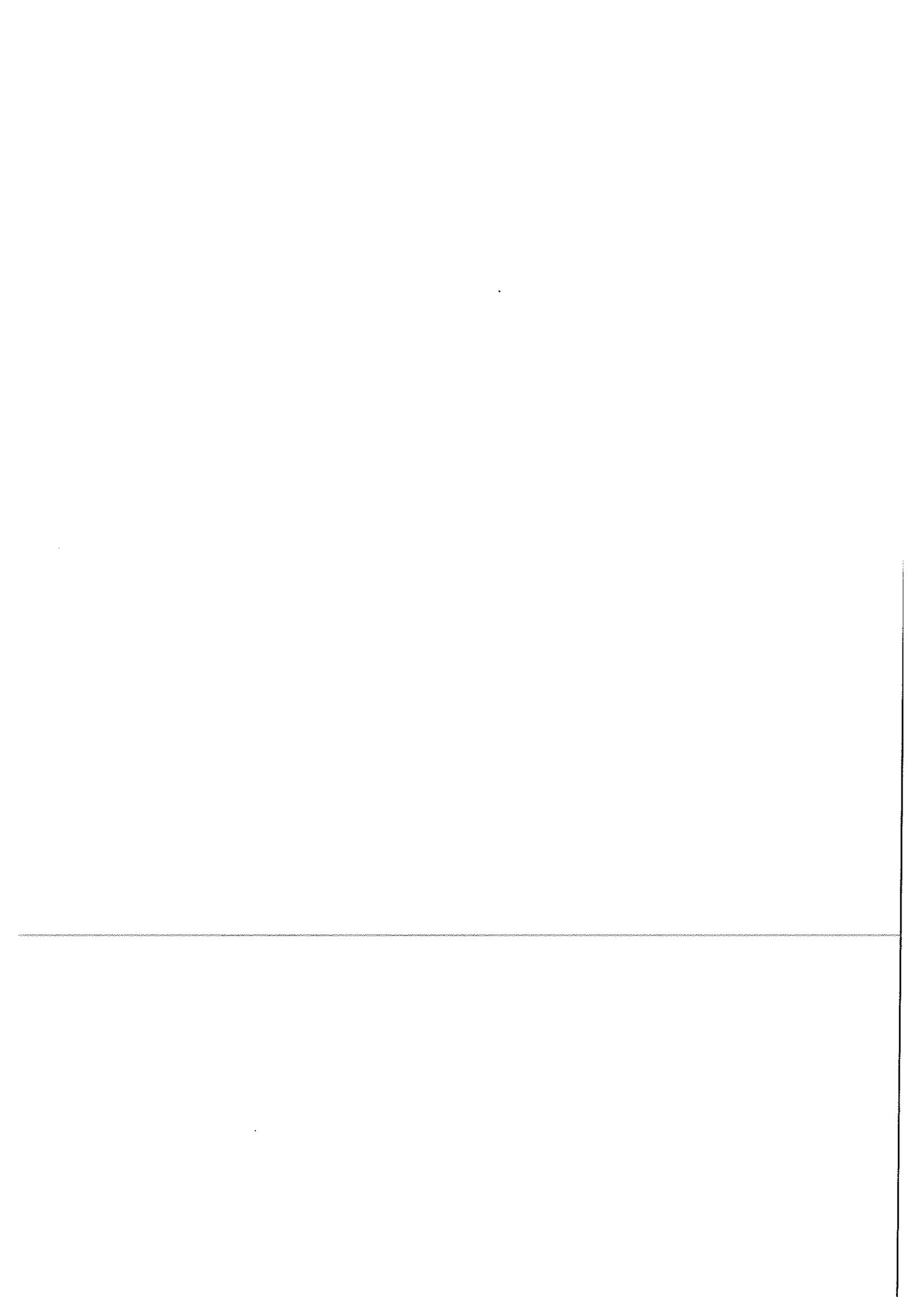
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



François ROSA

annexe : fiche technique N°3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGÉ) avec un seul moteur en fonctionnement ((N-1) / OEB) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 418

ARRÊTÉ

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la SARL Europe Vue du Ciel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 15 mai 2015 par la SARL Europe Vue du Ciel située Base aérienne de Chambley à Hagéville (54470) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 19 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL Europe Vue du Ciel est autorisée à effectuer des activités particulières de prises de vues aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de la Nièvre .

Pour les aéronefs suivants:

hélicoptères

Schweitzer 269 C F-GPFN

Pour le pilote suivant :

CASTELAIN Maxime Licence N° F-LCH00210632

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

- 1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans la fiche technique 3, «Prises de vues aériennes» ci – annexée.
- 2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche supra.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées, les NOTAMS en cours seront appliqués.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles définies dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4. a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières de l'activité pratiquée.
- 7) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Europe Vue du Ciel ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détiennent les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81
21604 – Longvic Cedex,

- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,

- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

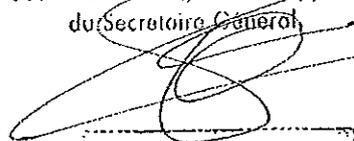
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Maxime CASTELAIN, SARL Europe Vue du Ciel située Base aérienne de Chambley à Hagéville (54470) ;

Fait à NEVERS, le 18 JUIN 2015

Le Préfet,

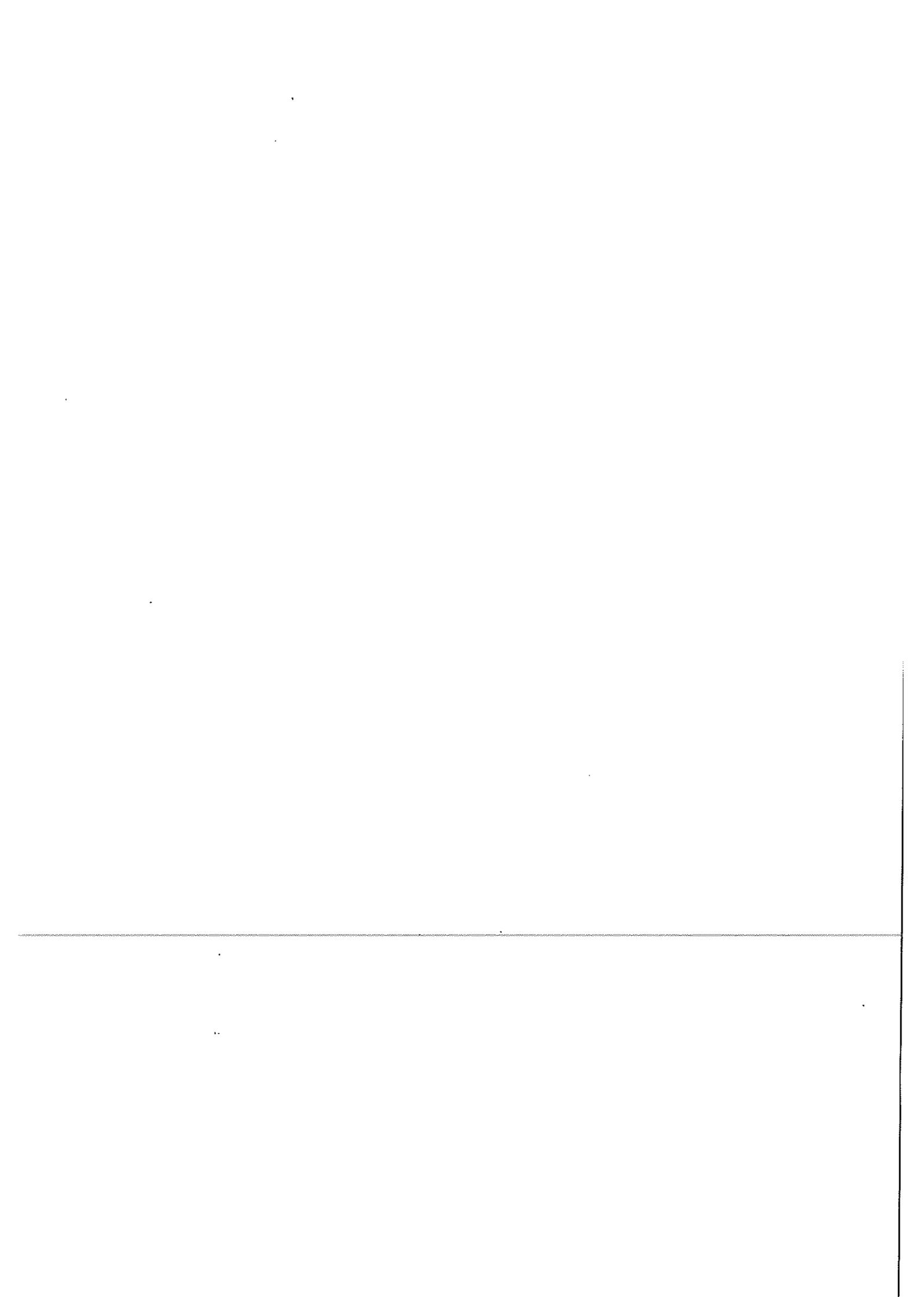
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général



François ROSA

annexe : fiche technique N°3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGH) avec un seul moteur en fonctionnement (N-1 / OI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé